

CONVENTION DE COMPTE  
MINEURS

conditions  
générales

DÉVELOPPONS ENSEMBLE

L'ESPRIT D'ÉQUIPE  SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

# Sommaire

<b>1 - SIMPLIFIER VOS OPÉRATIONS</b>	
A - Le compte	4
B - La carte Génération by Société Générale	7
C - Les cartes de paiement	9
D - La carte Service Éclair CIRRUS	14
E - Quiétis	17
<b>2 - GÉRER VOS COMPTES 24H/24</b>	
A - Internet - Services Mobiles - 3933	21
B - Messalia	21
C - Service Éclair	21
<b>3 - LES LIVRETS D'ÉPARGNE</b>	
A - Le Livret Jeune	22
B - Livret A	22
C - Compte Sur Livret	23
D - Livret Épargne Plus Société Générale	24
E - Les services d'épargne	25
<b>4 - CONVENTION DE COMPTE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
A - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	25
B - Secret bancaire et protection des données personnelles	25
C - Agrément et contrôle de la Banque	26
D - Instructions données par le client mineur ou son représentant légal à Société Générale	26
E - Conditions financières	26
F - Transferts de compte	26
G - Banque à distance	26
H - Dénonciation de la Convention pendant le délai de réflexion	27
I - Modifications	27
J - Information de la clientèle en matière de garantie des dépôts	27
K - Relations clientèle	27
L - Le Médiateur	27
M - Le Médiateur: « Charte de la Médiation Société Générale »	27
N - Droit au compte et service bancaire de base	27
O - Droit applicable	27

*Les conditions générales de fonctionnement des produits et services de la présente Convention sont spécifiques aux clients mineurs.*

*Le représentant légal choisit les différents comptes et services qu'il souhaite souscrire au nom du mineur et déclare adhérer à la présente Convention au nom du client mineur. Il pourra faire fonctionner les comptes ouverts dans le cadre de la présente Convention, à l'exception du Livret Jeune, jusqu'à la majorité du mineur.*

*À la date du 18<sup>e</sup> anniversaire du mineur ou en cas d'émancipation, les différents comptes fonctionnent sous sa seule signature, et dans les conditions prévues dans la Convention de compte Particuliers disponible en agence et sur le site Internet [particuliers.societegenerale.fr](http://particuliers.societegenerale.fr).*

*Les divers comptes compris dans la présente Convention ne peuvent être ouverts que sous forme de compte individuel, y compris lorsque la réglementation autorise les comptes collectifs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs. Le représentant légal agissant au nom du client mineur s'engage à vérifier l'étendue de ses pouvoirs préalablement à toute instruction donnée à la banque et à n'effectuer d'actes entrant dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de compte que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs.*

# 1 - Simplifier vos opérations

## A - Le compte

### 1. Convention de compte de particulier

La signature de la présente Convention entraîne l'ouverture d'un compte au nom du client mineur.

Le présent compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre Société Générale et le client mineur.

Les conditions des opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ». Ce document est remis à l'ouverture du compte, périodiquement remis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Les conditions générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de Société Générale et du client mineur ainsi que son représentant légal.

Le client mineur ainsi que son représentant légal peuvent, à tout moment, retirer la présente Convention auprès de son agence ou la recevoir sur simple demande écrite ou la télécharger sur particuliers.societegenerale.fr. Le client mineur ne peut donner procuration à un tiers sur son compte de particulier.

### 2. Ouverture du compte

#### a) Généralités

Lors de l'ouverture d'un compte, le client mineur et son représentant légal doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, et de leur domicile. Le compte fonctionne sous la signature du représentant légal qui s'engage à signaler sans délais tous changements dans les informations les concernant, fournies lors de l'ouverture du compte et ultérieurement. À défaut, Société Générale ne pourra voir sa responsabilité engagée pour le cas où les informations dues ne pourraient leur parvenir.

#### b) Ouverture de compte à distance

Dans des conditions définies par elle, Société Générale peut permettre au représentant légal du client mineur de formuler une demande d'ouverture de compte à distance ainsi que, le cas échéant, une demande de souscription d'autres produits et/ou services. De telles demandes restent soumises à l'agrément de Société Générale et aux vérifications préalables du domicile et d'identité. La demande du représentant légal doit être accompagnée d'un premier versement par chèque émis par le représentant légal, à l'ordre du mineur, tiré sur un compte déjà ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit ou de paiement implanté en France. Le chèque est encaissé par Société Générale dès réception. À la conclusion du contrat, et conformément à la réglementation en vigueur, le demandeur dispose de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif. En cas de rétractation ou de non-respect des formalités exigées pour l'identification des clients, le compte n'est pas ouvert. Le remboursement du premier versement prévu à l'alinéa précédent s'effectue en agence par chèque de banque (sauf suspicion de fraude) sur présentation de l'original d'une pièce d'identité.

### 3. Fonctionnement du compte

#### a) Opérations

Les émissions de virement, les domiciliations d'opérations de prélèvement et les émissions de chèque ne peuvent être accomplies que par des mineurs âgés d'au moins 16 ans.

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

– Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus,

– Opérations au débit : retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes bancaires, des prélèvements, des TIP (Titre Interbancaire de Paiement), des téléversements, des virements émis, contrepassation d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du client mineur. En cas de contrepassation d'une opération en devises, le client mineur supporte la perte éventuelle de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

#### b) Solde du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du client mineur quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de Société Générale dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du client mineur et de Société Générale faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

#### c) Provision du compte

Le compte doit présenter en permanence un solde créditeur.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client mineur doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire appelée « provision ». Cette provision est obligatoirement constituée par le solde créditeur du compte.

Société Générale, qui paierait malgré une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder, maintenir ou renouveler un dépassement occasionnel.

En cas de position débitrice, le représentant légal devra sans délai apurer le solde débiteur du compte. À défaut, le client mineur s'expose à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

Par ailleurs, sur toute position débitrice des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la Brochure tarifaire « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers<sup>(1)</sup> ». Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier du taux conventionnel appliqué.

#### d) Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur en raison des délais de traitement et d'encaissement. Pour plus d'informations, le client mineur et son représentant légal peuvent consulter la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers<sup>(1)</sup>. »

#### e) Relevés de comptes

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au minimum chaque mois. Le représentant légal peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne dans l'espace sécurisé Internet particuliers.societegenerale.fr. Le représentant légal peut choisir une autre périodicité ou des relevés classant les opérations par catégorie. Ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers<sup>(1)</sup>. Le prélèvement de la commission annuelle interviendra tous les 3<sup>e</sup> jours ouvrés de janvier. Lors de la souscription, le montant est prélevé au cours du mois d'adhésion et calculé prorata temporis par rapport à cette date d'échéance annuelle. À la demande expresse du représentant légal, le courrier peut être adressé à l'agence, moyennant paiement d'une commission.

#### f) Délais de réclamation

Les services et opérations de paiement mentionnés aux articles 4)a et 4)c)1.4 de la présente Convention sont soumis à un délai de réclamation de 13 mois.

Pour les autres opérations figurant sur le relevé de compte, le représentant légal est réputé les avoir acceptées, à défaut de réclamation de sa part, dans un délai de 4 mois qui suit sa réception.

Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

#### g) Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de paiement tels que des prélèvements, des virements, etc. Le relevé d'identité bancaire mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit de l'identifiant national du compte (RIB) nécessaire pour la réalisation des opérations en France ; de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont remis au représentant légal lors de l'ouverture de son compte. Le client mineur et son représentant légal peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client internet, et dans les chèquiers le cas échéant.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

## 4. Dispositions particulières applicables aux différents instruments et services de paiement

### a) Espèces: versements et retraits

• **Versements d'espèces:** ils s'effectuent auprès d'une agence Société Générale. L'accord du client mineur ou de son représentant légal est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du client mineur sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre service bancaire. En cas de défaut d'authenticité, le représentant légal en est informé.

• **Retraits d'espèces en agence:** l'accord du client mineur ou de son représentant légal est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou par la signature le cas échéant d'un chèque établi à l'ordre de « moi-même » (retrait à l'agence tenant le compte) ou à l'ordre de l'agence (retrait dans une autre agence Société Générale, moyennant perception de frais<sup>(1)</sup>). Le montant des encaisses étant limité pour des raisons de sécurité, le client mineur ou son représentant légal qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance doit se rapprocher de son agence afin de s'informer sur la procédure à suivre.

• **Retraits d'espèces par carte:** les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au porteur dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués à Société Générale ou chez des établissements concurrents.

### b) Les chèques

Avec l'autorisation de son représentant légal, le mineur âgé d'au moins 16 ans peut demander des formules de chèques. La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de Société Générale et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le client mineur et son représentant légal ne sont ni interdits bancaires, ni interdits judiciaires d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance de chéquier dûment motivé par Société Générale, le client mineur avec l'autorisation de son représentant légal, peut demander une fois par an à son conseiller de clientèle que sa situation soit réexaminée.

Dès que le client mineur ou son représentant légal est en possession de son chéquier, il doit veiller à sa bonne conservation et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers. Le client mineur ou son représentant légal doit utiliser exclusivement, et sans les modifier, les formules de chèques délivrées par Société Générale.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement. Ils sont soit tenus à sa disposition à l'agence, soit dans n'importe quelle agence de son choix, ou peuvent lui être adressés sur sa demande à son domicile en courrier recommandé ou en Lettre suivie. Les frais d'envoi de chéquier incluant les frais postaux et une commission d'envoi seront débités sur son compte.

Les remises de chèques sont portées au crédit du compte du client soit après encaissement effectif, soit sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dans ce dernier cas, et les chèques pouvant faire l'objet d'un rejet par la banque tirée, le fait que la remise soit encaissée auprès de celle-ci ne vaut pas paiement des chèques tant que les délais de rejet ne sont pas expirés. En cas de rejet d'un chèque, le compte est débité du montant correspondant. Société Générale se réserve le droit de refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le montant des remises de chèque en euros et en devises payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client mineur qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

#### b.1) Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, Société Générale contactera le client mineur ou son représentant légal pour lui permettre de procéder le jour-même à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux.

Le client mineur qui émet un chèque sans provision est interdit bancaire sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans. Il est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France. Sur injonction adressée par la Banque dès l'incident au client mineur, celui-ci avec son représentant légal doivent restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client les chèquiers qui auront été mis à sa disposition.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par le représentant légal, l'interdiction frappe le client mineur.

Durant cette interdiction, le client mineur peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsque lui ou son représentant légal justifie avoir réglé le montant du chèque (par débit en compte lors d'une nouvelle présentation soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par la Banque.

#### b.2) Opposition au paiement d'un chèque

Conformément à la loi, Société Générale ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client mineur à d'éventuelles sanctions pénales.

#### b.3) Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, télécopie, déclaration écrite au guichet...),
- par téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le client mineur ou son représentant légal doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. À défaut, Société Générale sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition. Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le client mineur ou son représentant légal doit conserver hors de son chéquier, et reprenant les numéros des chèques délivrés. Le client mineur ou son représentant légal peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (0,34 EUR TTC la minute, depuis un poste fixe France Télécom en France métropolitaine, tarif en vigueur au 01/10/2012). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le client mineur ou son représentant légal doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le client mineur ou son représentant légal auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Société Générale à partir de l'opposition au paiement faite par le client mineur ou son représentant légal.

#### b.4) Conséquences de l'opposition :

Conformément à la jurisprudence, la provision correspondant au montant du chèque émis frappé d'opposition est bloquée. La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au client mineur ou à son représentant légal à sa demande.

### c) Les services de paiement autres que le chèque

#### c.1) Règles communes aux services de paiement

##### c.1.1) Révocation d'un ordre de paiement

Les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement peuvent être révoqués selon la forme et les modalités prévues pour chacun de ces instruments de paiement et selon le canal utilisé.

##### c.1.2) Délai d'exécution des opérations de paiement

###### • Opérations émises

Pour les virements en euros à destination d'un autre prestataire de services de paiement de l'Espace Économique Européen (EEE), le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable.

Pour les virements nécessitant une opération de change ou les virements effectués dans une devise de l'Espace Économique Européen autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est de 4 jours ouvrables. Les délais indiqués peuvent être augmentés d'un jour supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

###### • Opérations reçues d'un prestataire de services de paiement de l'EEE, dans une devise d'un Etat membre à cet accord

Le compte du client mineur est crédité dès que Société Générale a reçu les fonds, sous réserve que la Banque ait reçu les fonds un jour ouvrable et sous réserve du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, si l'ordre le nécessite.

Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Le délai d'exécution court à compter du moment de réception de l'ordre tel que défini dans la présente Convention.

Pour les opérations nécessitant une opération de change, le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change de la Banque du jour du traitement de l'opération.

### **c.1.3) Refus d'exécution par Société Générale**

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), Société Générale en informe le représentant légal sous format électronique dans l'espace client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, si le client utilise les services du contrat de Banque à Distance, et éventuellement par courrier. L'ordre de paiement refusé est réputé non autorisé.

### **c.1.4) Contestation des opérations de paiement**

#### **c.1.4.1) Contestation d'un prélèvement, d'un TIP ou d'un télévirement autorisé**

Le représentant légal peut contester les prélèvements, TIP ou télévirements dans un délai de huit semaines suivant la date de débit. Cette contestation doit être adressée à l'agence par écrit et signée ou être effectuée, pour les prélèvements uniquement, via l'espace client du site Internet des particuliers. À compter de la réception de la contestation du client, Société Générale dispose de dix jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du représentant légal.

#### **c.1.4.2) Contestation des opérations de paiement (au débit ou au crédit du compte) non autorisées ou mal exécutées.**

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le client mineur ou son représentant légal, elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion. La contestation doit être adressée à l'agence, sans délai, par écrit et signée.

Ces opérations donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira le cas échéant le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client mineur ou son représentant légal, Société Générale pourra contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

#### **c.1.4.3) Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen.**

Société Générale est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du représentant légal à moins qu'elle ne démontre que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

La responsabilité de Société Générale ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

#### **c.1.4.4) Blocage d'un instrument de paiement**

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client mineur ou de son représentant légal pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le titulaire du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

## **c.2) Les virements**

### **c.2.1) Virements effectués au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) et l'Outre-mer français**

Les virements effectués en euros ou dans une devise de l'EEE et notamment les virements européens émis à destination ou reçus en provenance d'un pays membre de l'EEE dont la France et l'Outre-mer français<sup>(1)</sup>, obéissent aux règles exposées ci-dessous.

Les ordres de virement sont exécutés conformément aux identifiants uniques BIC/IBAN communiqués par le client mineur ou son représentant légal pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client mineur, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement.

• **Consentement et retrait de consentement à un ordre de virement:** pour un ordre de virement effectué en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte : l'ordre de virement doit être donné sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence, ou courrier, et signé). Pour un ordre donné à distance, le consentement à cet ordre est défini selon les procédures d'identification prévues dans le contrat Banque

à distance pour les opérations régies par ce contrat.

Les ordres à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

La forme et la procédure pour donner et révoquer un ordre sur le site Internet transactionnel de la Banque ou par téléphone, sont régies par la convention relative aux services de Banque à distance.

• **Moment de réception de l'ordre:** le moment de réception est le jour ouvrable où l'ordre est reçu par la banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable suivant. Tout ordre de paiement reçu après une heure limite définie par votre agence est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Le moment de réception est stipulé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre.

### **c.2.2) Autres virements internationaux,**

Le représentant légal se rapprochera de son agence pour en connaître les modalités spécifiques.

### **c.3) Les cartes de paiement et de retrait**

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes (cf. chapitres B, C et D).

### **c.4) Prélèvements (national et SEPA)**

Le prélèvement national est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre comptes de paiement ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement établis sur le territoire français. Le prélèvement SEPA (Single European Payment Area ou Espace unique de paiement en euros), dénommé prélèvement européen sur l'ensemble des restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre comptes ouverts dans les livres des prestataires de services de paiement de l'espace SEPA.

• **Consentement et retrait de consentement:** pour le prélèvement national, le client ou son représentant légal donne son consentement en signant une demande de prélèvement autorisant le créancier à émettre ses ordres de prélèvements et une autorisation de prélèvement autorisant Société Générale à débiter le compte du client mineur pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera. Ces documents signés doivent être remis au créancier, accompagnés d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour le prélèvement SEPA, le client mineur ou son représentant légal donne son consentement par la signature d'un formulaire unique (mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le client mineur ou son représentant légal au créancier avec un RIB comportant l'identifiant unique (IBAN-BIC) de son compte bancaire. Le client ou son représentant légal doit conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier et indiquée sur le mandat de prélèvements car elle pourra lui être demandée par Société Générale pour la révocation de son consentement ou l'opposition à une ou plusieurs opérations. A défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur les prélèvements SEPA donnés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

Le représentant légal dispose de la faculté de refuser par principe auprès de Société Générale que tout prélèvement national ou SEPA soit domicilié sur son compte.

Les créanciers initiant des opérations de prélèvement national sont susceptibles de migrer, de leur propre initiative, vers des opérations de prélèvement SEPA. Dans ce cas, les mandats et les oppositions déjà effectuées par le client mineur ou son représentant légal auprès de Société Générale conservent leur validité.

Le client ou son représentant légal peut faire opposition à une opération de prélèvement par écrit adressé à Société Générale ou dans l'espace client du site internet particuliers.societegenerale.fr, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par Société Générale, d'une ou plusieurs échéances à venir. Afin de retirer son consentement, le client mineur ou son représentant légal doit révoquer le mandat ou l'autorisation de prélèvement par une demande écrite adressée à l'agence ou dans l'espace client du site internet particuliers.societegenerale.fr. La révocation prendra effet le jour ouvrable suivant la date de réception par Société Générale.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le client mineur ou son représentant légal est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

(2) Pour les opérations émises à destination ou reçues de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euros ou en Francs CFP.

• **Moment de réception:** Le moment de réception, choisi par l'émetteur du prélèvement, est la date d'échéance du prélèvement renseignée par celui-ci.

#### **c.5) Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement)**

Le TIP est un document normalisé sous forme papier, conçu pour les règlements à distance présentant en général un caractère répétitif. Lorsqu'une dette vient à échéance, le créancier adresse au client débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance...) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement, par apposition de la date et de sa signature.

À réception, le client débiteur date et signe le TIP, joint un relevé d'identité bancaire lorsque ses coordonnées ne sont pas prémarquées ou sont modifiées, et envoie le TIP à l'adresse indiquée sur la formule, avant la date limite généralement précisée par le créancier ou si cette date n'est pas mentionnée, avant la date d'exigibilité.

Les règles relatives aux prélèvements décrites ci-dessus s'appliquent également au TIP.

#### **c.6) Le télépaiement**

Le télépaiement qui constitue un télépaiement, consiste en la transmission de manière dématérialisée à la banque d'un ordre de paiement pour un organisme désigné. Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. La procédure de télépaiement mise en œuvre sur le serveur considéré doit comporter plusieurs fonctions obligatoires comme l'identification claire de l'objet à payer.

La responsabilité de Société Générale ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du serveur utilisé par le débiteur.

Les règles relatives au prélèvement décrites ci-dessus s'appliquent également au télépaiement.

## **5. Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier**

### **a) Incidents de fonctionnement**

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation<sup>(1)</sup>.

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

### **b) Commissions**

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client<sup>(1)</sup>.

## **6. Durée et clôture de la convention**

La présente Convention est passée pour une durée indéterminée. La clôture du compte doit avoir lieu :

– par écrit, sans préavis, lorsqu'elle sera demandée par le représentant légal,

– moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle sera le fait Société Générale. Société Générale ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client mineur ou de son représentant légal ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

Le décès du client mineur entraîne automatiquement la clôture du compte bancaire.

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement. Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif. Le représentant légal autorise par ailleurs la Banque à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, tant que tous les risques de la Banque à son encontre ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas pour le client mineur de frais bancaires.

## **B - La carte Génération by Société Générale**

### **Fonctionnement de la carte Génération by Société Générale**

#### **Article 1 - Objet de la carte**

La carte Génération by Société Générale permet à son titulaire :

- d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces sur tous les distributeurs automatiques de billets de Société Générale et du Crédit du Nord (ci-après DAB/GAB),
- le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

#### **Article 2 - Délivrance de la carte**

La carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur titulaire d'un compte de particulier, d'un Livret Jeune ou d'un Compte sur Livret sur lequel fonctionne la carte, après acceptation par Société Générale. Cette carte qui reste la propriété de Société Générale est strictement personnelle. Il est rigoureusement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

#### **Article 3 - Code secret**

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il doit notamment ne pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document et veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ce code secret est indispensable à l'utilisation des appareils automatiques du Service Éclair (distributeurs de billets, automates de consultation).

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

#### **Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité**

Le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/GAB et la détermination du montant de l'opération.

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

#### **Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les distributeurs de billets**

**5.1** - La carte Génération by Société Générale est utilisable pour des retraits d'espèces dans les limites fixées par Société Générale en accord avec le représentant légal du titulaire de la carte et mentionnées dans les conditions particulières.

**5.2** - Les retraits enregistrés par les distributeurs de billets de Société Générale et du Crédit du Nord sont portés au débit du compte ou du livret auquel la carte est rattachée.

**5.3** - Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence à son compte ou à son livret d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**5.4** - Les ordres de retraits sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

#### **Article 6 - Responsabilité de Société Générale**

**6.1** - Lorsque le titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

**6.2** - Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct sauf en cas de panne technique du système de retrait si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

#### **Article 7 - Recevabilité des demandes de blocage**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

**7.1** - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte ou son représentant légal doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Cette demande de blocage doit être faite :

– dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;

– ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la carte, qu'il lui appartient de noter.

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

Société Générale fournira au titulaire qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

**7.2 -** Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite signée par le titulaire de la carte ou par son représentant légal doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte ou le livret sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par Société Générale.

**7.3 -** Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou de son représentant légal.

**7.4 -** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé de dépôt de plainte.

**7.5 -** Le titulaire de la carte et son représentant légal autorisent Société Générale à utiliser les informations qui lui auront été communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

## **Article 8 - Responsabilité du titulaire de la carte et de Société Générale**

### **8.1 - Principe**

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte et de son code secret. Le titulaire de la carte doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées dans les présentes conditions. Il assume comme indiqué à l'article 8.2 les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'une demande de blocage n'a pas été faite dans les conditions prévues à l'article 7.

### **8.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage**

Les opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du titulaire, dans la limite de 150 EUR. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite sont à la charge de Société Générale.

### **8.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage**

Elles sont également à la charge de Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

### **8.4 - Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 8,
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

## **Article 9 - Responsabilité solidaire du titulaire de la carte et de son représentant légal**

Le titulaire de la carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à Société Générale et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

Société Générale peut exiger du représentant légal la couverture des débits carte non provisionnés passés sur le compte de particulier du mineur, conformément aux engagements pris par le représentant légal dans les conditions particulières.

## **Article 10 - Durée du contrat et résiliation**

**10.1 -** Le présent contrat peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte, son représentant légal ou Société Générale. La résiliation par le titulaire de la carte ou son représentant légal prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification. La résiliation par Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte.

**10.2 -** En cas de résiliation, le titulaire de la carte s'engage à la restituer et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

**10.3 -** Le présent contrat prend fin aux 18 ans du titulaire de la carte.

## **Article 11 - Durée de validité, retrait et restitution de la carte**

**11.1 -** La carte Génération by Société Générale comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite au recto de la carte.

**11.2 -** À la date d'échéance, il sera proposé au titulaire de la carte une autre carte Société Générale aux conditions générales et tarifaires alors en vigueur.

**11.3 -** Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou au représentant légal. Le blocage du compte ou du livret sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de la carte. La notification du blocage du compte ou du livret vaut notification du blocage de la carte. En cas de décision de blocage, le titulaire de la carte s'oblige à la restituer à la première demande.

**11.4 -** La clôture du compte ou du livret sur lequel fonctionne la carte Génération by Société Générale entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ou du livret ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la carte.

**11.5 -** En cas de remplacement de la carte, quel qu'en soit le motif (défectuosité partielle ou totale du support ou de la piste), et quelle qu'en soit l'origine (usure, détérioration accidentelle), le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée.

## **Article 12 - Réclamations**

Le titulaire de la carte ou son représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le titulaire de la carte ou son représentant légal.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie du dépôt de plainte.

## **Article 13 - Remboursement**

Le titulaire de la carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par lui ou par son représentant légal dans les cas de perte et vol de sa carte, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui lui sont liées pour des opérations survenues avant demande de blocage conformément à l'article 8.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par lui ou son représentant légal, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 8.3,
- des pertes consécutives à une opération mal exécutée.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira le cas échéant le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

## **Article 14 - Communication de renseignements à des tiers**

Les informations recueillies dans le présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat, sont destinées à Société Générale afin notamment de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et afin d'assurer la sécurité des retraits notamment lorsque la carte fait l'objet d'une demande de blocage.

Société Générale est autorisée, de convention expresse, à les communiquer aux personnes morales de son groupe, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, ainsi qu'à des sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus. Le titulaire de la carte ou son représentant légal peut s'opposer pour des motifs légitimes à ce que les données le concernant fassent l'objet d'un traitement. Il peut

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

également s'opposer, sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire de la carte ou son représentant légal peut exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification des données le concernant auprès de l'agence du titulaire de la carte.

#### Article 15 - Conditions financières

Les conditions financières sont précisées dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » diffusée par Société Générale. Elles peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article 17.

#### Article 16 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation du contrat.

Le montant des opérations qui n'aura pas pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé de sommes dues en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et de son représentant légal. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet d'une facturation à la charge du titulaire du compte figurant dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

#### Article 17 - Modifications des conditions du contrat

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou à son représentant légal deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le titulaire du compte et/ou son représentant légal dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte auquel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention de compte ou du livret.

#### Article 18 - Services et avantages associés

La carte Génération by Société Générale peut permettre à son titulaire de bénéficier d'avantages auprès de partenaires de Société Générale. Ces avantages et partenariats sont susceptibles d'évoluer. La liste des avantages mise à jour est tenue à la disposition de la clientèle sur le site Internet [societegenerale.fr](http://societegenerale.fr) ou dans nos agences.

## C - Les cartes de paiement

Les conditions générales des cartes de paiement sont composées :

1. des conditions générales de fonctionnement des cartes,
2. des conditions générales de l'option cartes Collection,
3. des conditions générales de l'option e-Carte Bleue.

### 1. Conditions générales de fonctionnement des cartes

#### Article 1 - Objet de la carte

A partir de 12 ans, un client peut devenir titulaire d'une carte de paiement Carte V Pay à débit le jour le jour. À partir de 16 ans, il peut devenir titulaire d'une carte de paiement Carte Visa ou Mastercard à débit au jour le jour.

**1.1** - La carte de paiement portant la marque « CB » et la marque d'un réseau international (Visa, V Pay ou MasterCard) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet :

- **de retirer des euros** dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB ») ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs,
- **d'obtenir des devises** dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte,

- **de régler des achats de biens ou des prestations de services** chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système « CB » et affichant la marque « CB » ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les « Accepteurs »),
- **de régler à distance** l'achat de biens ou de services à des Accepteurs,
- **de charger ou de recharger un Porte-Monnaie Électronique Monéo** (ci-après « Carte Monéo »),
- **de transférer des fonds** vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

**1.2** - La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

**1.3** - Les cartes citées ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services proposés par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

**1.4** - Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

#### Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, au client mineur titulaire d'un compte de particulier sur lequel fonctionne la carte, à la demande du représentant légal du mineur et sous réserve d'acceptation de la demande par Société Générale. Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement, dès réception, sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte (ce qui n'est pas le cas notamment de la Carte V Pay). Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.

L'absence de signature sur une carte justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques et automates (ci-après « Équipements électroniques »), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

#### Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé

##### 3.1 - Code secret

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par Société Générale, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au Titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

##### 3.2 - Autres dispositifs de sécurité personnalisés

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer de telles opérations, Société Générale met à disposition du Titulaire de la carte un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale par le Titulaire de carte, un code à usage unique (ci-après le « Code Sécurité ») que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération.

L'utilisation de ce dispositif nécessite de détenir des codes d'accès au service de Banque à distance. L'abonnement au service de Banque à distance est gratuit. Le Titulaire peut demander un abonnement à ce service auprès de son agence. L'utilisation du dispositif nécessite également de disposer d'un téléphone portable ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

Pour enregistrer le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le Titulaire doit :

- soit utiliser le service vocal au (33) 0825 007 011 (Tarif au 01/10/2012 : 0,15 EUR TTC/min depuis une ligne fixe France Télécom, en France métropolitaine. Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur),

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet [particuliers.societegenerale.fr](http://particuliers.societegenerale.fr).

– soit utiliser le service SMSPlus 510 02 (Tarif au 01/10/2012 : 0,20 EUR TTC par envoi + prix d'un SMS) selon les modalités décrites lors du paiement si aucun numéro de téléphone n'a été préalablement enregistré et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr; valable uniquement pour un numéro de téléphone mobile géré par un opérateur déclaré en France;

– soit se rendre dans son agence.

L'enregistrement du numéro de téléphone par l'intermédiaire du service vocal ou du SMSPlus ne sera effectif qu'après saisie d'un code d'activation sur l'Espace Client Internet accessible via particuliers.societegenerale.fr. Ce code d'activation vous sera communiqué selon les modalités décrites sur l'Espace Client Internet.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs de composition du Code Sécurité est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 heures au plus. Le Titulaire peut demander à tout moment le déblocage en appelant le 04 42 60 77 78 (numéro géographique non surtaxé).

Tout dispositif de sécurité personnalisé, autre que celui visé au présent article 3.2, dont l'utilisation sera autorisée par Société Générale pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionné sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

**3.3 -** Le Titulaire de la carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte.

**3.4 -** Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

#### **Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité**

Le Titulaire de la carte, son représentant légal et Société Générale conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

– par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement électronique, ou à défaut, par la signature du ticket émis par l'Accepteur, – par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel). L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable. Le Titulaire ou son représentant légal peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

#### **Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets**

**5.1 -** Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées par Société Générale en accord avec le représentant légal du Titulaire de la carte et notifiées par Société Générale au Titulaire de la carte. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de Société Générale ou sur ceux des autres établissements,
- auprès des guichets Société Générale ou auprès de ceux des autres établissements financiers agréés,
- en France métropolitaine, en Europe ou dans les autres pays ou régions du monde.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**5.2 -** Les opérations dites de « quasi-cash » (notamment l'achat de devises), de chargement ou de rechargement d'une Carte Monéo sont assimilées à des retraits d'espèces. Dans ces deux cas, les limites fixées et notifiées par Société Générale pour les retraits seront prises en compte.

**5.3 -** Les montants de retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles sont portées au débit du compte concerné dès la transmission des ordres de retrait ou de paiement correspondants à Société Générale.

**5.4 -** Le Titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

#### **Article 6 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services**

**6.1 -** La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services à des Accepteurs visés à l'article 1.

**6.2 -** Ces paiements sont possibles dans les limites fixées par Société Générale en accord avec le représentant légal du Titulaire de la carte et notifiées au Titulaire de la carte par Société Générale.

**6.3 -** Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une « demande d'autorisation » auprès de Société Générale.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte ou pour le cas spécifique de la Carte V Pay (sans panneau de signature) sur une pièce d'identité en cours de validité, incombe à l'Accepteur.

**6.4 -** Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

**6.5 -** Les opérations de paiement reçues par Société Générale sont automatiquement débitées au compte concerné.

**6.6 -** Le Titulaire de la carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**6.7 -** Le montant détaillé des opérations de paiement par carte passées au débit du compte (montant, commissions, taux de change) figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte.

**6.8 -** Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte ou de son représentant légal d'honorer les règlements par carte.

**6.9 -** La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte ou son représentant légal et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte.

#### **Article 7 - Règlement des opérations effectuées en monnaie étrangère**

**7.1 -** Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

**7.2 -** Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie du compte du titulaire est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

**7.3 -** Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

#### **Article 8 - Modalités d'utilisation de la carte pour transférer des fonds**

**8.1 -** La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire.

**8.2 -** Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées par Société Générale en accord avec le représentant légal du Titulaire de la carte et notifiées au Titulaire de la carte par Société Générale. Le montant de ces transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

**8.3** - Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérents au système d'acceptation à distance en réception des fonds affichant la marque « CB ».

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

**8.4** - Les transferts de fonds reçus par Société Générale sont automatiquement débités au compte concerné.

**8.5** - Le Titulaire de la carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**8.6** - Le montant détaillé des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte.

**8.7** - Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte ou de son représentant légal d'honorer les transferts de fonds par carte.

**8.8** - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

### Article 9 - Responsabilité de Société Générale

**9.1** - Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB/GAB et les Équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

**9.2** - Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

### Article 10 - Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale informe le Titulaire de la carte et son représentant légal que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur. Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

### Article 11 - Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

**11.1** - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte ou son représentant légal doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou à son représentant légal, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au Titulaire ou à son représentant légal qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter

de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

**11.2** - Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte ou son représentant légal doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par Société Générale.

**11.3** - Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou de son représentant légal.

**11.4** - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

**11.5** - Le Titulaire de la carte et son représentant légal autorisent Société Générale à utiliser les informations qui lui auront été communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

### Article 12 - Responsabilité du Titulaire de la carte et de Société Générale

#### 12.1 - Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume comme indiqué à l'article 12.2 les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 11.

#### 12.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 EUR ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Cependant lorsque le prestataire de service du bénéficiaire (l'Accepteur) n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 EUR, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite ou résultant du détournement des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de Société Générale.

#### 12.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

#### 12.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 12.1,
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

### Article 13 - Responsabilité solidaire du Titulaire de la carte et de son représentant légal

Le Titulaire de la carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret et de tout autre dispositif de sécurité personnalisé, et de leur utilisation jusqu'à la restitution de la carte à Société Générale, et au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la carte. Société Générale peut exiger du représentant légal la couverture des débits carte non provisionnés passés sur le compte du mineur, conformément aux engagements pris par le représentant légal dans les conditions particulières.

### Article 14 - Durée du contrat et résiliation

**14.1** - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**14.2** - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte, son représentant légal ou par Société Générale. Cette résiliation prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte ou à son représentant légal.

**14.3** - Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

**14.4** - À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

#### **Article 15 - Durée de validité - Renouvellement, retrait et restitution de la carte**

**15.1** - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**15.2** - À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

**15.3** - La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du Titulaire de la carte par courrier simple. La carte adressée au domicile du Titulaire est désactivée. Son Titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces ou de paiements qu'après avoir inséré la carte dans un Distributeur Automatique de Billets (DAB) et composé son code secret. Le titulaire de la carte ou son représentant légal peut demander à retirer sa carte auprès de l'agence Société Générale tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, en en faisant la demande au plus tard deux mois avant la date d'échéance de la carte.

**15.4** - Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**15.5** - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte qui devra en informer son représentant légal. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la carte.

**15.6** - Dans ces cas, Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

**15.7** - Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

#### **Article 16 - Réclamations**

**16.1** - Le Titulaire de la carte ou son représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte ou son représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

**16.2** - Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à Société Générale sont visées par le présent article 16.

Par dérogation, le Titulaire de la carte ou son représentant légal peut obtenir le remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. Société Générale dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de Société Générale, le Titulaire de la carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

**16.3** - Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

#### **Article 17 - Remboursement**

Le titulaire de la carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par lui ou son représentant légal dans le cas de perte et/ou vol de sa carte, d'opérations frauduleuses ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 12.2,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par lui ou son représentant légal pour les opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 12.3,

- des pertes consécutives à une opération mal exécutée.

Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

#### **Article 18 - Communication de renseignements à des tiers**

**18.1** - De convention expresse, le Titulaire de la carte et son représentant légal autorisent Société Générale à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage. Le Titulaire de la carte ou son représentant légal peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les informations le concernant fassent l'objet de tels traitements. Il peut également s'opposer sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

**18.2** - Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat. Si le titulaire du compte ou son représentant légal le demande, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le titulaire du compte ou son représentant légal démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable. L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de décision de retrait.

**18.3** - Le Titulaire d'une carte ou son représentant légal peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

#### **Article 19 - Conditions financières**

**19.1** - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » diffusée par Société Générale ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et son représentant légal.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Cette cotisation est remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

**19.2** - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et son représentant légal.

#### **Article 20 - Sanctions**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la résiliation du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé d'une somme due en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et de son représentant légal.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

### Article 21 - Modifications des conditions du contrat

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire de la carte devra informer son représentant légal de ces modifications. Le titulaire du compte et/ou son représentant légal dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention de compte.

## 2. Conditions générales de l'option cartes Collection

### Article 1 - Objet de l'option cartes Collection

L'option cartes Collection de Société Générale peut être souscrite par les mineurs à partir de 16 ans. Elle offre au client mineur, titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une Carte V Pay, Carte Visa ou d'une Carte MasterCard, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), la possibilité de sélectionner, au sein d'une collection de modèles, celui qui sera apposé sur la Carte émise à cette occasion et reproduit à chaque fabrication de celle-ci, quel que soit l'événement la déclenchant (renouvellement, perte, vol, etc.).

Les modèles sur lesquels apparaît le pictogramme « sans contact » ne sont pas proposés aux mineurs.

### Article 2 - Modalités d'adhésion à l'option

L'adhésion à l'option cartes Collection déclenche la fabrication d'une Carte sur laquelle est apposé le modèle désigné dans les conditions particulières (ci-après la « Carte Collection »). Le coût de fabrication de la Carte Collection est inclus dans la cotisation de l'option cartes Collection<sup>(1)</sup>. L'option cartes Collection est liée à la Carte désignée dans les conditions particulières. Si le Titulaire était déjà en possession de cette Carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la Carte Collection.

### Article 3 - Documents contractuels

Le contrat de l'option cartes Collection (ci-après le « présent contrat ») est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales.

Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée. En cas de contradiction entre les termes des présentes et les conditions générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les conditions générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

### Article 4 - Conditions financières

La cotisation à l'option cartes Collection est prélevée sur le compte visé dans les conditions particulières, lors de l'adhésion à l'option cartes Collection puis à chaque date anniversaire de celle-ci.

Le montant de cette cotisation figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

La cotisation à l'option cartes Collection est distincte de la cotisation de la Carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la Carte, notamment la refabrication de la Carte à la demande du client.

La cotisation est remboursée en cas de :

- résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 6. Tout mois commencé est dû.
- non retrait de la Carte Collection par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois à compter du courrier l'informant de sa mise à disposition.

### Article 5 - Services et avantages associés

Certaines Cartes Collection peuvent permettre à leur Titulaire de bénéficier d'avantages et/ou de services auprès de tiers, qui sont décrits dans un livret remis avec la carte.

La fourniture de ces avantages et/ou prestations de services est de la responsabilité exclusive de leur fournisseur et requiert l'adhésion aux conditions générales de ce dernier. La responsabilité de Société Générale ne pourra donc pas être engagée en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution ou d'inexécution du service par le tiers.

### Article 6 - Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de la Carte Collection ou son représentant légal peut y mettre fin à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la restitution de la Carte Collection à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les conditions générales de fonctionnement de la Carte.

Société Générale peut également mettre fin au présent contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent contrat.

La cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la Carte Collection.

Sauf manifestation de volonté expresse du Titulaire ou de son représentant légal, la cessation du présent contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte comportant un visuel standard. La fabrication de cette Carte est gratuite.

Le Titulaire devra restituer la Carte Collection en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte comportant un visuel standard.

### Article 7 - Modifications des conditions du contrat

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option cartes Collection est liée.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention de compte.

### Article 8 - Suppression du modèle de la collection

Société Générale peut décider de supprimer le modèle de la collection sélectionné par le Titulaire et de le remplacer par un autre modèle.

Le Titulaire en est informé deux mois avant la date d'application envisagée, sauf lorsque les circonstances à l'origine de la suppression d'un modèle exigeront un délai plus court (revendication par un tiers de la propriété d'un modèle...).

Le Titulaire ou son représentant légal peut alors résilier l'option cartes Collection dans les conditions visées à l'article 6.

Le silence conservé par le Titulaire et son représentant légal dans les 2 mois suivant l'information vaut acceptation du modèle de remplacement. L'acceptation du modèle de remplacement ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle Carte Collection sauf lorsque la suppression du modèle trouve son fondement dans la préservation des droits d'un tiers portant sur le modèle concerné.

## 3. Conditions générales de fonctionnement de l'option e-Carte Bleue

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation du Service e-Carte Bleue proposé par Société Générale, spécifiques ou dérogatoires à celles figurant aux « conditions générales de fonctionnement des cartes » figurant au chapitre C.1 ci-dessus, lesquelles s'appliquent au Service pour tout le reste.

### Article 1 - Objet du Service e-Carte Bleue

Le Service e-Carte Bleue de Société Générale (ci-après le « Service ») permet au client mineur, titulaire (ci-après le « Titulaire de la carte ») d'une Carte V Pay, Carte Visa ou Carte MasterCard de Société Générale (ci-après la « Carte »), de régler des achats à distance (Internet, fax, e-mail, courrier, téléphone, etc.), sans communiquer les données figurant sur sa Carte grâce à un « e-numéro » (ci-après « le Numéro » ou « les Numéros ») qu'il obtient pour chaque transaction par l'intermédiaire de l'Interface e-Carte Bleue.

### Article 2 - Cadre général d'utilisation du Service

Les Numéros sont exclusivement destinés au règlement d'achats effectués à distance de biens ou de prestations de services, auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérent au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB » et/ou ceux affichant les logos « V Pay » et/ou Visa et/ou « MasterCard » (ci-après les « Commerçants » ou le « Commerçant »).

Les Numéros ne sont pas utilisables sur certains sites marchands qui demandent de présenter physiquement la Carte au moment de la livraison ou de la délivrance du bien ou du service acheté.

Les transactions réglées au moyen d'un Numéro sont débitées sur le même compte que celles réglées avec la Carte du Titulaire de la Carte à laquelle le Service est adossé et elles figurent sur le même relevé des opérations adressé au Titulaire de la Carte. Le montant de ces transactions vient s'imputer sur le plafond négocié entre le représentant légal du Titulaire de la Carte et Société Générale concernant les dépenses et les retraits réalisés au moyen de ladite Carte.

L'historique des transactions proposé par l'Interface e-Carte Bleue est donné à titre indicatif. Seul le relevé des opérations fait foi.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

### Article 3 - Modalité d'accès au Service

Pour bénéficier du Service, le Titulaire doit disposer d'un accès à Internet et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire. Par ailleurs, le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique. Pour une bonne utilisation du Service et pour pouvoir accéder à l'Interface e-Carte Bleue, le Titulaire doit :

- soit installer sur son ordinateur le logiciel « service e-Carte Bleue », téléchargeable sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr,
- soit se connecter à l'adresse Internet indiquée dans le courrier adressé au Titulaire au moment de son inscription.

### Article 4 - L'identifiant et le mot de passe

Suite à l'adhésion au Service, Société Générale attribue au Titulaire et lui enverra, par courriers séparés, un identifiant (ci-après l'« Identifiant ») et un mot de passe (ci-après le « Mot de passe ») spécifiques qui lui permettront d'utiliser le Service. Dès réception de son Mot de passe, le Titulaire doit impérativement le modifier sur l'Interface e-Carte bleue, puis le faire à intervalle régulier de façon à limiter le risque de fraude. En cas d'oubli de l'Identifiant et/ou du Mot de passe ou suite à la frappe de 3 Identifiants et/ou Mots de passe erronés, le Titulaire doit demander leur réattribution à Société Générale par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com. Un nouvel Identifiant et un nouveau Mot de passe seront adressés au Titulaire, par deux courriers séparés. Cette prestation sera facturée au Titulaire selon le tarif indiqué dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

### Article 5 - La délivrance, la validité et l'utilisation du numéro

Le Service offre au Titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la Carte à laquelle il est adossé : le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement au moyen de la Carte, par la communication au commerçant puis la validation du Numéro.

L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable. Un Numéro est attribué de manière sécurisée par Société Générale au Titulaire, pour chaque transaction envisagée.

Le Titulaire s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services à distance auprès de Commerçants acceptant les Cartes.

Le Titulaire ne doit demander un Numéro qu'au moment de réaliser une transaction.

Lors d'une demande de génération de Numéro, le Titulaire doit :

- pour régler une transaction dont le montant est débité en une fois, indiquer le montant de la transaction,
- pour régler une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois (par exemple, le paiement en plusieurs fois d'un bien ou la souscription à un abonnement), indiquer un montant et une durée maximum. Une marge supplémentaire de 20 % peut être appliquée à ce montant afin de gérer les éventuelles fluctuations de taux de change, les frais de port, ou tout autre type de frais qui pourraient être fixés et pris par le Commerçant.

La durée ne peut excéder 24 mois. Une fois qu'ils auront été fixés, le montant et la durée maximum du Numéro ne pourront plus être modifiés. Les Numéros utilisés pour une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois avant une demande de blocage de la Carte et dont la durée de validité n'a pas expiré restent valides et sont automatiquement adossés à la nouvelle Carte émise en remplacement de la Carte bloquée.

Une fois qu'il a été communiqué au Commerçant pour réaliser la transaction, le Numéro ne peut être réutilisé pour effectuer une autre transaction, y compris avec le même Commerçant.

Le nombre maximum de Numéros en possession du Client et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à 20. Si le Titulaire de la carte génère 20 Numéros sans les utiliser, l'attribution de nouveaux Numéros est impossible : seule l'utilisation de ces Numéros ou l'expiration de leur date de validité permettra l'attribution de nouveaux Numéros.

### Article 6 - Obligation de déclaration

Le Titulaire ou son représentant légal doit signaler sans tarder à Société Générale :

- l'utilisation frauduleuse d'un Numéro,
- la prise de connaissance par un tiers d'un Numéro ou de l'Identifiant et du Mot de passe.

Dans ces cas, le Titulaire ou son représentant légal peut demander la suspension du Service jusqu'à nouvel ordre de sa part et/ou la suppression des Numéros non utilisés au jour de la déclaration.

La déclaration devra être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture ;
- à tout moment, par téléphone au centre d'opposition cartes Société Générale, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine) ou par courriel adressé à :

e-cartebleue@socgen.com.

Toute déclaration par téléphone ou par courriel doit être confirmée par écrit sans délai auprès de l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou de son représentant légal.

### Article 7 - Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire de la Carte est responsable de la bonne configuration de son ordinateur pour une bonne utilisation du Service.

L'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sont strictement personnels au Titulaire.

À compter de leur réception, le Titulaire de la Carte est entièrement responsable de leur usage et de leur confidentialité, ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. En conséquence, le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant, du Mot de passe, et des Numéros. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et il s'engage à ne pas les divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des Numéros pour le Commerçant auprès de qui il effectue un achat.

Le Titulaire de la Carte ne doit pas notamment inscrire l'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

Le Titulaire de la Carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre du Service.

### Article 8 - Utilisation frauduleuse du Service

Les dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes applicables à l'utilisation frauduleuse ou au détournement des données liées à l'utilisation de la Carte s'appliquent en cas d'utilisation frauduleuse d'un Numéro.

### Article 9 - Suspicion de fraude

En cas de suspicion de fraude dans l'utilisation d'un Numéro demandé par le Titulaire de la Carte, Société Générale se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de celui-ci. En cas d'anomalie avérée, Société Générale pourra alors lui demander de lui adresser une lettre de contestation de la transaction, même si cette dernière n'a pas été débitée de son compte.

### Article 10 - Durée de validité du Service

La durée de vie du Service est la même que celle du contrat Carte auquel il est adossé. Le Service reste actif si la Carte est renouvelée ou re-fabriquée (par exemple suite au blocage) ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle le Service est adossé par une autre Carte. Il est alors automatiquement adossé à la nouvelle Carte. Tout retrait ou non renouvellement de la Carte à laquelle est adossé le Service entraîne la résiliation automatique du Service.

Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par le Titulaire de la Carte ou son représentant légal à tout moment au moyen d'un écrit remis ou adressé à l'agence ou d'un courriel adressé à e-cartebleue@socgen.com. La résiliation est effective sous 48 heures à compter de la réception de l'écrit ou du courriel. Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par Société Générale avec un préavis d'un mois.

### Article 11 - Conditions financières

Les conditions financières du Service e-Carte Bleue Société Générale sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » diffusée par Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et son représentant légal.

### Article 12 - Modifications des conditions du contrat

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat Carte auquel il est adossé. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention de compte.

## D - La carte Service Éclair CIRRUS

### Article 1 - Objet de la carte

**1.1** - La carte Service Éclair CIRRUS permet à son Titulaire d'effectuer des retraits en euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associatif en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque CB ») ou leur appartenance au réseau international CIRRUS, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs.

**1.2** - La carte Service Éclair CIRRUS permet en outre d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

des établissements agréés, à leur guichet ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau CIRRUS.

**1.3** - La carte Service Éclair CIRRUS permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

**1.4** - Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

#### Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande du représentant légal et sous réserve d'acceptation de la demande par Société Générale, au client mineur titulaire d'un compte de particulier sur lequel fonctionne la carte. Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international agréé CIRRUS. La carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1. Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

#### Article 3 - Code secret

**3.1** - Un code secret est communiqué confidentiellement par Société Générale au Titulaire de carte, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au Titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

**3.2** - Ce code secret lui est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB agréés, conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans sa mise en oeuvre. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

**3.3** - Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret, il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

#### Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la carte, son représentant légal et Société Générale conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/GAB et la détermination du montant de l'opération de retrait. L'ordre de retrait est autorisé si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme. Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

#### Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte Service Éclair CIRRUS pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

**5.1** - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées par Société Générale en accord avec le représentant légal du Titulaire de la carte et notifiées au Titulaire de la carte par Société Générale. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de Société Générale ou sur ceux des autres établissements,
- auprès des guichets de Société Générale ou auprès de ceux des autres établissements financiers agréés,
- en France, en Europe ou dans les autres pays ou régions du monde. Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**5.2** - Les montants des retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné, dès la transmission des ordres de retraits correspondants à Société Générale.

**5.3** - Le Titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**5.4** - Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

#### Article 6 - Règlement des opérations effectuées en monnaie étrangère

**6.1** - Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro sont effectuées sous la marque CIRRUS et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 5.

**6.2** - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait et non à la date du retrait lui-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie du compte du titulaire, est effectuée par le centre international CIRRUS le jour du traitement de l'opération de retrait et aux conditions de change du réseau CIRRUS. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de retrait en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

**6.3** - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> ».

#### Article 7 - Responsabilité de Société Générale

**7.1** - Lorsque le Titulaire de la carte CIRRUS nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les distributeurs de billets et les appareils automatiques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et du code secret.

**7.2** - Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système de réseau international CIRRUS, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

#### Article 8 - Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

**8.1** - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte ou son représentant légal doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte ou à son représentant légal, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au Titulaire ou son représentant légal qui en fait la demande pendant une période 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

**8.2** - Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte ou son représentant légal doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par Société Générale.

**8.3** - Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte ou de son représentant légal.

**8.4** - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

**8.5** - Le Titulaire de la carte et son représentant légal autorisent Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

## Article 9 - Responsabilité du Titulaire de la carte et de Société Générale

### 9.1 - Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées aux articles 1 et 2.

Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 8.

### 9.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge de son Titulaire, dans la limite de 150 EUR.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite sont à la charge de Société Générale.

### 9.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont à la charge de Société Générale.

### 9.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1,
- d'agissement frauduleux du titulaire de la carte.

## Article 10 - Responsabilité solidaire du titulaire du compte et de son représentant légal

Le Titulaire de la carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation, jusqu'à restitution de la carte à Société Générale et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité.

Société Générale peut exiger du représentant légal la couverture des débits carte non provisionnés passés sur le compte du mineur, conformément aux engagements pris par le représentant légal dans les conditions particulières.

## Article 11 - Durée du contrat et résiliation

**11.1** - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**11.2** - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte, son représentant légal ou par Société Générale. La résiliation par le Titulaire de la carte ou son représentant légal prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte.

**11.3** - Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

**11.4** - À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## Article 12 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

**12.1** - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**12.2** - À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.

**12.3** - La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du Titulaire de la carte par courrier simple. Son Titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces qu'après avoir inséré la carte dans un Distributeur Automatique de Billets (DAB) et composé son code secret.

**12.4** - Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**12.5** - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte qui devra en informer son représentant légal. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne le blocage de la carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la carte.

**12.6** - Dans ces cas, Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

**12.7** - Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

**12.8** - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. L'arrêté définitif du compte

ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

## Article 13 - Réclamations

Le Titulaire de la carte ou son représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence Société Générale, si possible en présentant le ticket de l'opération ou un justificatif de l'ordre de retrait sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de retrait contesté.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte ou son représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de retrait contesté, lorsque le prestataire du service de retrait n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira le cas échéant le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de retrait non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

## Article 14 - Remboursement

Le Titulaire de la carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par lui ou son représentant légal dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 9.2,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par lui ou son représentant légal, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 9.3,

- des pertes consécutives à une opération mal exécutée.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

## Article 15 - Communication de renseignements à des tiers

**15.1** - De convention expresse, le Titulaire de la carte et son représentant légal autorisent Société Générale à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations effectuées avec la carte Service Éclair CIRBUS, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage.

Le Titulaire de la carte ou son représentant légal peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les informations le concernant fassent l'objet de tels traitements. Il peut également s'opposer sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

**15.2** - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Société Générale, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ». Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat.

Si le titulaire du compte ou son représentant légal le demande, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le titulaire du compte ou son représentant légal démontre

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de décision de retrait.

**15.3** - Le Titulaire d'une carte ou son représentant légal peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

#### Article 16 - Conditions financières

**16.1** - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers <sup>(1)</sup> » diffusée par Société Générale ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et son représentant légal. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat prévue à l'article 11.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 11.

**16.2** - Les autres conditions financières sont fixées et précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers <sup>(1)</sup> » diffusée par Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et son représentant légal.

**Article 17 - Sanctions**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 11 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé d'une somme due en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et de son représentant légal.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers <sup>(1)</sup> ».

#### Article 18 - Modifications des conditions du contrat

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire de la Carte et/ou son représentant légal dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers <sup>(1)</sup> » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention de compte.

## E - Quiétis

### 1. Notice d'information

#### a) Quiétis est composé des contrats suivants

- Sécurité Financière/Sécurité Vol d'espèces/Sécurité Clés-Papiers/Sécurité Téléphone Mobile n° 2200159 souscrit auprès de SOGESSUR (entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 30 300 000 EUR, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 379 846 637 - 2 rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil Malmaison).

- Sécurité Juridique n° 399 900 207 500 87 souscrit auprès de JURIDICA (entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 8 377 134,04 EUR, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 572 079 150 - 1, Place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi).

- Allô QUIÉTIS n° 111 souscrit auprès de Europ Assistance France (entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 464 320 EUR, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 147 903 - 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers). Ces contrats ont été souscrits par Société Générale auprès des sociétés susmentionnées et présentés par Société Générale en sa qualité de société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 022 493. L'immatriculation à l'ORIAS de cette entreprise peut être vérifiée sur le site [www.oriass.fr](http://www.oriass.fr).

Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle

Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

#### b) Définitions au sens des contrats souscrits

- **Assuré** : vous-mêmes, nommément désigné sur votre bulletin d'adhésion, titulaire ou cotitulaire du compte (les mandataires ne peuvent pas être assurés), en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de votre vie privée (en dehors de toute participation à une activité professionnelle, à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale).

- **Clés** : les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou de tout véhicule dont vous êtes propriétaire ou locataire.

- **Clé de coffre** : la clé de tout compartiment de coffre-fort qui vous est loué par Société Générale.

- **Compte assuré** : vos comptes privés ouverts dans une banque ou un établissement financier domiciliés en France dont vous êtes titulaire ou cotitulaire.

- **Compte de prélèvement** : votre compte assuré, ouvert à Société Générale, sur lequel est prélevée la cotisation QUIÉTIS et dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion.

- **Intérêts en jeu** : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant des contrats dont l'exécution s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

- **Litige** : opposition d'intérêts, différend ou situation conflictuelle vous conduisant à faire valoir un droit contre un tiers lorsque vous subissez un préjudice, ou à défendre vos droits, à l'amiable ou devant une juridiction.

- **Moyens de paiement et/ou de retrait** : Toutes vos cartes de retrait et / ou de paiement, ou vos formules de chèques attachées à un compte assuré.

- **Moneo** : votre porte monnaie électronique - Moneo Carte Bancaire ou Moneo Bleu - émis par Société Générale et rattaché à votre compte assuré Société Générale.

- **Papiers** : votre Carte Nationale d'Identité, votre carte de séjour, votre permis de conduire, votre carte grise, votre passeport, votre permis de chasse, votre permis de pêche et votre permis bateau.

- **Tiers** : toute personne autre que vous, votre conjoint non séparé, votre concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que vos enfants respectifs à charge au sens fiscal du terme.

## 2. Les garanties de Quiétis

#### a) Sécurité financière

##### • Objet de la garantie

Vous rembourser les pertes pécuniaires que vous subissez en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :

- pour les cartes : entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi, par l'émetteur concerné, de la lettre vous accusant réception de votre demande de mise en opposition,

- pour les chèques : entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par l'émetteur concerné de votre lettre confirmant l'opposition que vous devez envoyer dans les plus brefs délais.

Vous rembourser les pertes pécuniaires que vous subissez en cas de rechargements effectués frauduleusement par un tiers de votre Moneo perdu ou volé pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces rechargements sont effectués entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition du Moneo.

##### • Important

Vous devez prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de vos formules de chèques ainsi que de vos cartes qui sont rigoureusement personnelles.

Vous devez tenir le code confidentiel de vos cartes absolument secret, ne pas communiquer ces codes à qui que se soit, pas même à un membre de votre famille et ne pas les inscrire sur vos cartes ou sur un autre document.

##### • Exclusions

##### Exclusion spécifique à la Sécurité financière :

**Les pertes pécuniaires consécutives au vol ou à la perte de la carte de paiement et/ ou retrait dont vous êtes titulaire et que vous avez confiée à une autre personne en vue de son utilisation.**

##### Exclusions communes à toutes les garanties :

- **Faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant, descen-**

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet [particuliers.societegenerale.fr](http://particuliers.societegenerale.fr).

**dant, beaux-parents, enfants du conjoint, du concubin, collatéraux, demi-frère, demi-sœur),**

- Guerre civile ou étrangère,
- Embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

- **Montant de la garantie (par assuré)**

- 6 000 euros par sinistre et par an.

Ce montant de garantie intègre le versement systématique :

- d'une somme forfaitaire de 15 euros en cas de sinistre indemnisé ; cette somme est destinée à compenser les frais auxquels vous avez pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres...)
- et exclusivement en cas de sinistre indemnisé relatif à votre carte Alterna, d'une somme complémentaire forfaitaire de 15 euros destinée à compenser les intérêts générés par les sommes débitées frauduleusement sur votre compte. Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

- **Territorialité**

Monde entier.

- **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait :

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs de vos moyens de paiement et/ou de retrait concernés,
- en cas de perte ou de vol de chèques : confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès des émetteurs concernés, dans les plus brefs délais,
- en cas de vol de vos moyens de paiement et/ou retrait : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès que vous constatez sur votre relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, vous devez :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre en téléphonant au 01 61 37 41 37.
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte.

- **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir au service Quiétis :

- en cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes : copie de la lettre de l'émetteur concerné vous accusant réception de votre demande d'opposition,
- en cas d'utilisation frauduleuse de vos chèques : copie de votre lettre confirmant à l'émetteur concerné la perte ou le vol, ainsi que l'opposition,
- en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait : copie du dépôt de plainte,
- copie de votre relevé de compte bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec vos moyens de paiement et/ou de retrait,
- copie du ou des courriers, envoyés par vos établissements bancaires, reprenant le montant des opérations frauduleuses laissées à votre charge par les services cartes ou monétiques, en application des conditions générales des cartes bancaires.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

- **Ordre de priorité des remboursements**

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) pour les moyens de paiement et/ou de retrait Société Générale : en premier lieu pour les chèques et en second lieu pour les cartes (paiements puis retraits), puis pour les autres formules de chèques et enfin pour les autres cartes (paiements puis retraits).

## **b) Sécurité vol d'espèces**

- **Objet de la garantie**

Vous rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que vous retirez à l'aide d'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait sur votre compte assuré, aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques de banque :

- lorsque vous êtes victime, pendant la durée de votre adhésion, d'une agression vous contraignant à effectuer le retrait,
- lorsque les espèces vous sont volées, pendant la durée de votre adhésion, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de votre part, ou en cas d'accident de la circulation.

Par « agression », il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte subie par vous en vue de vous déposséder.

- **Exclusions**

- **Vol commis par l'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant, descendant, beaux-parents, enfants du conjoint, du concubin, collatéraux, demi-frère, demi sœur),**

- **Exclusions communes à toutes les garanties prévues par la garantie Sécurité Financière.**

- **Montant de la garantie (par assuré)**

- 1 000 Euros par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets du Groupe Société Générale ou aux guichets automatiques de banque du Groupe Société Générale,

- 500 Euros par sinistre et par an pour les espèces retirées aux autres distributeurs automatiques de billets ou autres guichets automatiques de banque.

- **Territorialité**

Monde entier.

- **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez le vol des espèces :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre en téléphonant au 01 61 37 41 37.

- **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir au service Quiétis :

- copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,
- déclaration sur l'honneur précisant les circonstances et les conséquences de l'événement,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa naissance, son adresse et sa profession) précisant les circonstances et les conséquences de l'événement ou attestation médicale,
- en cas de malaise, étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,
- copie de votre relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

## **c) Sécurité clés/papiers**

- **Objet de la garantie**

Vous rembourser les frais de remplacement de vos clés (y compris les serrures) et/ou de vos papiers perdus ou volés et, pour les clés de coffres, les frais d'effraction et de remise en état de votre compartiment de coffre-fort (y compris les frais de déplacement de la société intervenante).

Pour être mis en relation en urgence avec un serrurier agréé merci de contacter « Allo Quiétis » (01 41 85 83 22, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

- **Exclusions**

- **Exclusions communes à toutes les garanties prévues pour la garantie Sécurité Financière.**

- **Montant de la garantie (par assuré)**

- clés et serrures : 760 Euros par sinistre et par an (avec une sous-limite de 500 Euros par sinistre pour les clés et serrures autres que les clés et serrures de coffre),

- papiers : 310 Euros par sinistre et par an.

- **Territorialité**

Monde entier.

- **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos clés ou de vos papiers :

- en cas de perte ou de vol de vos clés et/ou de vos papiers : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol en téléphonant au 01 61 37 41 37.

- **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir au service Quiétis :

- en cas de vol de vos clés : copie du dépôt de plainte,
- en cas de perte ou de vol de vos papiers : copie de la déclaration de perte ou de vol,
- dans les autres cas : déclaration sur l'honneur,

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

- pour le remboursement des clés et des serrures : copie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés,
  - pour le remboursement des papiers : copie de vos nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés,
  - pour le remboursement des clés de coffre-fort : copie des factures d'effraction et de remise en état du coffre-fort bancaire.
- Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

#### • **Ordre de priorité des remboursements**

- Pour les clés, le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) d'abord pour votre clé de coffre-fort, puis pour vos autres clés.
- Pour les papiers, le remboursement se fait (dans la limite du montant garanti) dans l'ordre d'énumération des papiers figurant dans la définition des papiers.

### **d) Sécurité téléphone mobile**

#### • **Objet de la garantie**

En cas de vol de votre téléphone mobile : vous rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

#### • **Exclusions**

**Exclusions communes à toutes les garanties prévues pour la garantie Sécurité Financière.**

#### • **Montant de la garantie (par assuré)**

500 Euros par sinistre et par an.

#### • **Territorialité**

Monde entier.

#### • **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez le vol de votre téléphone mobile :

- faire immédiatement opposition pour votre carte SIM auprès de votre opérateur,
  - faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible.
- Dès que vous constatez les communications effectuées frauduleusement par un tiers :
- le déclarer le plus rapidement possible en téléphonant au 01 61 37 41 37.

#### • **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir au service Quiétis :

- copie du dépôt de plainte,
- lettre de confirmation de la mise en opposition de votre carte SIM,
- facture détaillée des communications frauduleuses.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

### **e) Sécurité juridique**

#### • **Objet de la garantie**

Vous fournir ou mettre à votre disposition des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige garanti, et prendre en charge les frais correspondants.

#### • **Prestations fournies en cas de litige garanti**

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, JURIDICA s'engage à :

- vous fournir, après analyse des aspects juridiques de votre situation litigieuse, tous conseils sur l'étendue de vos droits et organiser avec vous la défense de vos intérêts,
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- exercer un recours en justice afin de faire valoir vos droits et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Vous disposez toujours du libre choix de l'avocat. À ce titre :

- vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance, en informant au préalable JURIDICA et en lui communiquant ses coordonnées.
- vous pouvez également inviter JURIDICA, par écrit, à vous proposer les coordonnées d'un avocat sélectionné pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans ces deux cas :

- vous négociez avec l'avocat choisi une convention d'honoraires et vous devez informer JURIDICA du suivi selon les dispositions prévues aux paragraphes « Condition de mise en œuvre de la garantie » et « En cas de désaccord ».
- JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige selon les modalités prévues au paragraphe « Frais et honoraires pris en charge ».

#### • **Domaine de garanties**

Dans le cadre de votre vie privée, JURIDICA s'engage à exercer un recours afin de faire valoir vos droits lorsque vous subissez un préjudice pour les litiges suivants :

- Litiges liés à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel ;
- Litiges liés à la commande, l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier ;
- Litiges liés au paiement sur Internet (opération de paiement réalisée sur Internet au moyen d'une carte bancaire, pour l'achat d'un bien mobilier dont le montant est porté au débit de votre compte assuré). Le paiement doit avoir été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, hors site de vente aux enchères.

#### • **Sont exclus les litiges :**

- portant sur des prestations sociales, prévoyance ou de retraite, servies par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur des travaux de bâtiment ou de génie civil ;
- liés à la propriété intellectuelle ;
- portant sur les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne notamment fichiers mp3, photographies, logiciels ;
- portant sur les prestations de services acquises sur un site Internet y compris celles consommées en ligne.

#### • **Conditions de mise en œuvre de la garantie**

JURIDICA intervient si les conditions suivantes sont réunies :

- l'achat, la location, la livraison ou la prestation a été acquitté pendant la durée de votre adhésion et en tout ou partie avec l'un de vos moyens de paiement garantis y compris TIP, virement et prélèvement ;
  - le bien mobilier ou le service ne fait pas l'objet d'un impayé pour quelque raison que ce soit ;
  - vous ne devez disposer d'aucune information sur un éventuel litige susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de la prise d'effet de votre adhésion. En outre, les faits, les événements ou la situation source du litige doivent être postérieurs à la date de prise d'effet de votre adhésion, à moins que vous ne prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
  - vous devez déclarer votre litige à JURIDICA entre la date de prise d'effet de votre adhésion et celle de sa cessation ;
  - le montant des intérêts en jeu, à la date de déclaration du litige, doit être supérieur à 198 euros ;
  - afin que JURIDICA puisse analyser les informations transmises et vous faire part de son avis sur l'opportunité des suites à donner à votre conflit, vous devez recueillir l'accord préalable de JURIDICA avant de saisir une juridiction, engager une nouvelle étape de la procédure ou exercer une voie de recours ;
  - vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales qui vous incombent ;
  - aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

#### • **Territorialité**

Les prestations de JURIDICA vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus exclusivement dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et territoires d'Outre-mer, Monaco, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

#### • **Déclaration de litige et Information de JURIDICA**

Vous pouvez déclarer votre litige à JURIDICA, dès que vous en avez connaissance, en téléphonant au 01 30 09 97 96, du lundi au vendredi, de 9h30 à 19h30, (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine), ou par écrit à JURIDICA – Service Quiétis – 1, Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex, en adressant le relevé d'identité bancaire de votre compte assuré, ainsi que tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez transmettre à JURIDICA, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

#### • **En cas de désaccord**

Après analyse des informations transmises, JURIDICA envisage l'opportunité des suites à donner au litige à chaque étape significative de son évolution. JURIDICA vous en informe et en discute avec vous. Vous bénéficiez des conseils de JURIDICA sur les mesures à prendre et

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, JURIDICA met en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et JURIDICA portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. JURIDICA prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par JURIDICA ou la tierce personne citée ci-dessus, JURIDICA vous rembourse les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action, dans les conditions et limites prévues au paragraphe suivant.

#### • Frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti, dans la limite d'un plafond global de 7 650 Euros, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. La prise en charge comprend :

- les frais de constitution de dossier tels que les frais d'enquête, les coûts de procès verbaux de police ou de constat d'huissier, que JURIDICA a engagés ;
- les honoraires d'experts que JURIDICA a engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépenses taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans la limite des plafonds de remboursements indiqués ci-après :
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ou Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge: le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée ;
- Autre cas d'assistance amiable: 500 Euros par affaire ;
- Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction, recours pré-contentieux en matière administrative et représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire: 330 Euros par intervention ;
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête: 540 Euros par ordonnance ;
- Ordonnance de référé: 460 Euros par ordonnance ;
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive: 670 Euros par affaire ;
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré: 340 Euros par affaire ;
- Tribunal de grande instance – Tribunal des affaires de sécurité sociale : 1 100 Euros par affaire ;
- Tribunal de commerce: 1 000 Euros par affaire ;
- Tribunal administratif: 1 000 Euros par affaire ;
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution): 730 Euros ;
- Appel en matière pénale: 830 Euros par affaire ;
- Appel toutes autres matières: 1 150 Euros par affaire ;
- Cour d'assises: 1 660 Euros par affaire (y compris les consultations) ;
- Cour de cassation et Conseil d'État: 2 610 Euros par affaire (y compris les consultations).

Ces montants s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon la modalité suivante, dans la limite des montants figurant ci-dessus :

– JURIDICA règle directement l'avocat que vous avez saisi, après en avoir informé JURIDICA au préalable, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une convention d'honoraires que vous avez négociée et signée. A défaut de cette convention d'honoraires, JURIDICA vous rembourse sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, JURIDICA pourra verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant ci-dessus.

#### JURIDICA ne prend jamais en charge :

- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées.

#### Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente.

À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

#### f) Allô Quiétis

##### • Définition du service

Sur simple appel téléphonique de votre part au 01 41 85 83 22 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine), le service Allô Quiétis vous fournit :

##### L'assistance serrurerie

– Mise en relation en urgence avec un serrurier suite à la perte ou au vol de vos clés : nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement, nous établissons avec lui les conditions de son intervention (notamment l'heure de l'intervention) et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre domicile.

Les frais liés à l'intervention du prestataire (déplacement, pièces & main d'œuvre, etc.) vous seront facturés directement par le prestataire et pourront être pris en charge dans les limites de garantie fixées à l'article c. Cette prestation est accessible 24h sur 24 et 7j sur 7.

##### Les informations et les renseignements exclusivement d'ordre privé,

- destinés à orienter vos démarches dans les domaines administratif, juridique, social et plus généralement de la vie pratique, tels que :
- Travaux et habitation (questions d'ordre réglementaire sur les assurances, le cadastre...)
  - Immobilier/fiscalité (loyers, baux, copropriété, fiscalité des revenus fonciers, succession...)
  - Achats/ventes d'immeubles (promesse de vente, vices cachés, relations notaires, relations agences immobilières...)
  - Déménagement (comment organiser son déménagement, quelles démarches auprès d'administrations...)
  - Santé et bien-être (la sécurité sociale, les vaccins, la CMU, informations nutrition, hygiène...)
  - Emploi (les emplois publics, adresses utiles, Pôle Emploi/APEC, droit du travail, licenciement...)
  - Scolarité (informations relatives aux études ou aux métiers, études à l'étranger, bourses d'études, conventions de stage...)
  - Animaux domestiques: tatouages, vaccins, garde d'un animal domestique dans un établissement spécialisé...)
  - Loisirs et sports: les activités extrascolaires, les centres de vacances, séjours linguistiques, associations culturelles...)
  - Famille (droit de la famille, PACS, divorce, naissance d'un enfant...)
  - Droit privé (droit patrimonial, obligations, voisinage, procédures devant les tribunaux...)
  - Droit public (conflit de personnes privées et publiques, procédures gracieuses et contentieuses...)
  - Droit de la consommation (délai de renonciation, achat de biens défectueux...)
  - Fiscalité (impôts, imprimés à remplir, revenus fonciers, charges à déduire, impôts locaux...)
  - Retraite (démarches à accomplir pour la constitution du dossier retraite, droits à la retraite, pensions de réversion...)
  - Voyages (visa, passeports, formalités administratives à accomplir, vaccins obligatoire, ...)
  - Social et administratif (aides sociales, organismes sociaux, formalités administratives).
- Cette prestation est accessible chaque jour (sauf dimanches et jours fériés) de 8 heures à 19 heures 30.

##### • Modalités

Les informations que nous recherchons et vous communiquons constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables des interprétations du bénéficiaire ni de leurs conséquences éventuelles. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques ou médicales. Selon les cas, nous vous orienterons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre. Les informations fournies dans le cadre de ce service sont des informations à caractère encyclopédique, non personnalisées. En aucun cas, ces informations ne peuvent servir à établir un diagnostic ou un traitement médical, ni à apprécier un traitement médical en cours. Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

si nous ne pouvons donner immédiatement la réponse, nous vous rappelons dans les meilleurs délais.

### 3. Dispositions diverses

#### a) Cotisation

Votre prime annuelle T.T.C.<sup>(1)</sup> est automatiquement prélevée par Société Générale sur votre compte de prélèvement, à chaque échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> juillet. Un prorata de prime est calculé pour la 1<sup>re</sup> année, avec perception de prime pour le 1<sup>er</sup> mois si votre adhésion prend effet au cours des 15 premiers jours de ce mois, mais sans perception de prime pour le 1<sup>er</sup> mois si votre adhésion prend effet au-delà des 15 premiers jours de ce mois.

#### b) Délai de carence

Aucun sinistre Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de votre adhésion à Quiétis.

#### c) Paiement des indemnités

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile sont virées sur votre compte de prélèvement, dans les 15 jours qui suivent la réception, par le service Quiétis, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

#### d) Effet et durée de votre adhésion

Votre adhésion, sous réserve de paiement de la prime, prend effet :  
– le jour de la signature du bulletin d'adhésion en cas d'adhésion en agence,  
– le jour de l'envoi de votre bulletin d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, en cas d'acceptation de votre part et par correspondance, d'une offre personnelle de contrat faite par Société Générale,  
– le jour où vous recevez l'agrément de Société Générale (sous réserve de l'accomplissement des éventuelles formalités liées au contrôle de votre identité), le cachet de la Poste faisant foi, en cas de demande d'adhésion spontanée formulée par correspondance.  
Elle dure jusqu'à l'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> juillet et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année sauf résiliation dans les conditions prévues au paragraphe « Résiliation de votre adhésion » de la présente notice. À compter de la conclusion du contrat, vous disposez d'un délai de 8 jours pour dénoncer votre adhésion à Quiétis (14 jours en cas d'adhésion par correspondance).

#### e) Modification

En cas de modifications des conditions des contrats souscrits auprès de Sogessur, de Juridica et d'Europ Assistance, Société Générale vous en informera par écrit, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion. Vous disposez alors de la faculté de résilier votre adhésion par lettre recommandée adressée à l'agence dans laquelle se trouve votre compte de prélèvement dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous êtes informé de la modification, la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle.

#### f) Résiliation de votre adhésion

- **Par vous :** chaque année à l'échéance annuelle du 1<sup>er</sup> juillet (par lettre recommandée adressée au plus tard 1 mois avant la date de l'échéance, à l'agence dans laquelle se trouve votre compte de prélèvement).
- **Par les Assureurs :** chaque année à l'échéance annuelle du 1<sup>er</sup> juillet (Société Générale devant vous en informer par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des Assurances).
- **De plein droit :** en cas de clôture de tous les comptes Société Générale assurés (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte dans votre agence Société Générale ou dans une autre agence Société Générale), ou en cas de résiliation de tous les contrats souscrits par Société Générale (tels qu'ils sont référencés en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, Société Générale vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion. Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

#### g) Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances :  
– pour les garanties Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers et Sécurité Téléphone Mobile : Sogessur est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans vos droits et actions contre le tiers responsable du sinistre ;  
– pour la garantie Sécurité Juridique : Juridica est subrogée, dans la limite des sommes dont elle a fait l'avance ou qu'elle vous a payée directement ou dans vos intérêts, dans vos droits et actions contre les tiers et en particulier lorsque ceux-ci sont condamnés aux dépens ou

au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale.

#### h) Prescription

Toute action dérivant des contrats souscrits auprès de Sogessur et de Juridica est prescrite pour 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Sogessur ou Juridica en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre Sogessur ou Juridica a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Sogessur ou Juridica en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

(Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

#### i) Relations consommateurs

Vous avez la possibilité de vous adresser au Service Relations Clientèle en utilisant les références suivantes :

- Adresse postale : Service Relations Clientèle Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 PARIS Cedex 18
- Téléphone : 01 42 14 31 69 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- Fax : 01 42 14 55 48
- E-mail : relations.clientele@socgen.com
- <http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à vous tenir informé sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Après épuisement des procédures internes de réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiateur de la FFSA  
BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09

Télécopie : 01 45 23 27 15

E-mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)

Le Médiateur est une personnalité extérieure aux compagnies d'assurance qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent. La procédure de recours au Médiateur et à la "charte de la médiation" de la FFSA sont consultables sur le site [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)

## 2 - Gérer vos comptes 24H/24

### A - Internet - Services Mobiles - 3933

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet, Internet Mobile, Application Mobile et par téléphone.

Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur Internet : [particuliers.societegenerale.fr](http://particuliers.societegenerale.fr).

### B - Messalia

Service d'alerte et de suivi de compte par SMS sur téléphone mobile<sup>(1)</sup>. Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur Internet : [particuliers.societegenerale.fr](http://particuliers.societegenerale.fr).

### C - Service Éclair

Ce service est accessible sur les automates Service Éclair de Société Générale, aux détenteurs de Cartes Société Générale.

Il comporte 3 fonctionnalités :

- le retrait d'espèces sur tous les distributeurs de billets « Caisse Éclair » avec les informations suivantes sur le ticket de retrait :
  - le solde du compte,
  - la disponibilité d'un chéquier en agence,
  - l'information sur l'arrivée à expiration de la carte et la disponibilité d'une nouvelle carte en agence,
  - les points de fidélité Filigrane.
- la consultation du compte et l'édition de relevés de compte sur les « Automates de Consultation<sup>(1)</sup> » ;
- le dépôt d'espèces dans les « Automates de Dépôt Éclair ».

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site [particuliers.societegenerale.fr](http://particuliers.societegenerale.fr).

## 3 - Les Livrets d'épargne

### A - Le Livret Jeune

#### 1. Ouverture du Livret Jeune

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôts. Il peut être ouvert à tout jeune âgé de 12 à 25 ans résidant habituellement en France.

Chaque jeune ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune et doit signer, lors de l'ouverture, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est titulaire d'aucun autre Livret Jeune et qu'il réside habituellement en France. L'infraction à cette règle commise par le titulaire peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années d'intérêts capitalisés à compter du jour de la constatation de l'infraction. En outre, Société Générale est tenue de procéder d'office à la clôture du livret.

Le Livret Jeune ne peut être ouvert en compte joint.

#### 2. Fonctionnement du Livret Jeune

Le jeune peut ouvrir seul son Livret. Seul le titulaire peut effectuer des opérations de versements et de retraits.

Les opérations de retraits peuvent être réalisées :

- avant 16 ans : par le jeune avec autorisation de son représentant légal ;
- à partir de 16 ans : par le jeune seul, sauf opposition du représentant légal formulée par lettre recommandée adressée à Société Générale. Un montant minimum de 10 EUR est requis, à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret Jeune est fixé réglementairement à 1 600 EUR.

Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

L'ouverture et le fonctionnement du Livret Jeune sont gratuits.

#### 3. Les opérations possibles sur le Livret Jeune

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques, avec pour les mineurs, l'autorisation du représentant légal,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte ou avec la Carte Génération by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 18 ans) dans tout le réseau de distributeurs automatiques de billets Société Générale ou du Crédit du Nord,
- les virements au crédit d'un autre compte de particulier du titulaire. Chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse.

#### 4. Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous format papier par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients capables (ou le représentant légal pour les mineurs) abonnés au service de relevé en ligne<sup>(1)</sup>.

#### 5. Rémunération

Le taux d'intérêt est fixé librement par Société Générale sans toutefois pouvoir être inférieur au taux de rémunération fixé pour les fonds déposés sur les livrets A. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr. Les versements produisent intérêts à partir du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante.

L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret Jeune au-delà du plafond réglementaire.

#### 6. Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

### 7. Clôture

Le Livret Jeune peut être clôturé à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple), ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours). En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

### B - Livret A

L'ouverture d'un Livret A n'est possible qu'après vérification préalable, auprès de l'administration fiscale, de la non détention par le demandeur d'un autre Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

#### Contrôles réglementaires préalables à l'ouverture du Livret A

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel (article L. 221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A par une personne physique, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur. Le demandeur doit préciser dans les Conditions Particulières s'il accepte ou refuse que les informations concernant d'éventuels Livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées par l'administration fiscale à la Société Générale.

L'administration fiscale répond sous deux jours ouvrés :

- En l'absence d'ancien Livret A détecté, l'ouverture du nouveau Livret A a lieu immédiatement
- En présence d'ancien Livret A détecté, mais si le demandeur a refusé que les informations relatives à ce livret A soient communiquées à la Société Générale, la Société Générale l'en informe et ne procède pas à l'ouverture du Livret A.
- Si l'administration fiscale répond que le demandeur possède déjà un autre Livret A et que celui-ci a accepté que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à la Société Générale, la Société Générale lui adresse les éléments communiqués par l'administration fiscale concernant son(s) ancien(s) livret(s) et lui offre le choix entre :
  - clôturer lui-même son(s) ancien(s) livret(s)

ou

- autoriser Société Générale à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants (étant précisé que la réglementation permet à l'établissement de crédit de proposer ou non cette option et que les fonds versés sur le Livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du Code Monétaire et Financier)

ou

- renoncer à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Société Générale pourra ouvrir le Livret A sans consulter à nouveau l'administration fiscale dès lors qu'elle aura reçu de la part du demandeur dans un délai de 3 mois au maximum après la demande d'ouverture, ou de la part de tous les établissements dans lesquels des livrets étaient préalablement ouverts, une attestation de clôture ou de non détention pour chaque Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit mutuel préexistant pour lesquels l'administration fiscale lui aura préalablement communiqué les informations.

Dans le cas où le demandeur aurait refusé que les informations relatives à d'éventuels Livrets préexistants soient communiquées à la Société Générale, le demandeur devrait se charger lui-même de la recherche et de la clôture de ces livrets préexistants, puis formuler auprès de la Société Générale une nouvelle demande d'ouverture, entraînant une nouvelle interrogation de l'administration fiscale.

#### 1. Ouverture du livret A

L'ouverture du Livret A est gratuite.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut être représenté par l'un ou/et l'autre de ses représentants légaux mais il est admis qu'un mineur puisse demander l'ouverture d'un Livret A seul, sans l'intervention de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : [www.particuliers.societegenerale.fr](http://www.particuliers.societegenerale.fr).

Un Livret A ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

## 2. Fonctionnement du Livret A

Lorsque le titulaire est majeur :

Le titulaire du Livret A effectue les opérations de versements et de retraits sur son Livret A.

Lorsque le titulaire est mineur :

L'un ou l'autre de ses représentants légaux peut faire fonctionner seul le Livret A.

La Société Générale se réserve toutefois la faculté de demander l'accord de tous les représentants légaux pour les opérations de retrait. Lorsque le titulaire est mineur, il peut effectuer des opérations de versements sur le livret dont il est titulaire.

Lorsqu'il a de moins de 16 ans, il peut, avec l'accord de son représentant légal, procéder à des opérations de retraits. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat, ou par courrier séparé, pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Lorsqu'il a 16 ou 17 ans, le mineur peut procéder seul aux opérations de retraits, sauf opposition du représentant légal notifiée à la Société Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3. Les opérations possibles sur le Livret A

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire,
- le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale, des pensions des agents publics.

Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret au-delà d'un plafond fixé par décret. Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret ou, le cas échéant, avec la Carte de Retrait sur Livret dans tous les distributeurs de billets Société Générale,
- les virements sur un autre compte de particulier du titulaire ; chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse,
- les prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou de la redevance audiovisuelle.
- les prélèvements de quittance d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

Un montant minimal est requis pour chaque opération créditrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 10 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le livret A débiteur.

## 4. Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

## 5. Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts.

L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

## 6. Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une personne physique résidente ou non-résidente fiscale de France sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Pour les clients non-résidents domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba, Antilles Néerlandaises, les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son État de résidence.

## 7. Clôture

Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou de son représentant légal (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

En cas d'infraction à la réglementation (détenion de plusieurs Livrets A par exemple), Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret A ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

## 8. Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret A et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

## C - Compte Sur Livret

Le Compte Sur Livret est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

### 1. Ouverture du Compte Sur Livret

Le client mineur doit être accompagné de son représentant légal pour ouvrir son Compte Sur Livret.

Le Compte Sur Livret ne peut être ouvert pour un mineur uniquement qu'à titre individuel.

L'ouverture de ce compte est gratuite.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

### 2. Fonctionnement du Compte Sur Livret

Le représentant légal peut autoriser le mineur à faire fonctionner son compte sous sa seule signature à l'exception des remises de chèques. Un montant minimum de 10 EUR est requis pour chaque opération de versement ou de retrait. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé ;

### 3. Les opérations possibles sur le Compte Sur Livret

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire ou de comptes de tiers.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte ou, le cas échéant, avec la Carte Génération by Société Générale dans tous les distributeurs de billets Société Générale ou du Crédit du Nord,
- les virements au crédit du compte de particulier du titulaire. Chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse. Aucun virement permanent ne peut donc être mis en place au débit de ce compte.

### 4. Information

Un relevé de compte est adressé mensuellement (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour le représentant légal abonné au service de relevé en ligne.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

## 5. Rémunération

Chaque mois de l'année est divisé en deux « quinzaines » : une première quinzaine qui court du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois et une seconde qui court du 16 au dernier jour du mois.

Le taux nominal annuel brut (avant impôt) est fixé librement par Société Générale. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent intérêts à partir du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante.

## 6. Fiscalité des intérêts au 1<sup>er</sup> novembre 2012

Pour l'imposition de ses intérêts, le titulaire du compte peut choisir entre deux régimes :

- soit la déclaration avec celle des autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu,
- soit le prélèvement forfaitaire libératoire (les intérêts subissent l'impôt selon un taux fixe lors de leur enregistrement au compte, la rémunération versée est alors nette d'impôt).

Dans les deux cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Le choix entre l'une ou l'autre formule doit être opéré en fonction de la situation fiscale du titulaire ou de son représentant légal et peut être modifié d'une année sur l'autre.

## 7. Clôture

Le Compte Sur Livret est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou de son représentant légal (sans préavis par lettre simple), ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Compte Sur Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

## D - Livret Épargne Plus Société Générale

Le Livret Épargne Plus Société Générale est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

### 1. Ouverture du Livret Épargne Plus Société Générale

Le client mineur doit être accompagné de son représentant légal pour ouvrir son Livret Épargne Plus.

Un Livret Épargne Plus Société Générale ne peut être ouvert pour un mineur uniquement qu'à titre individuel.

L'ouverture de ce compte est gratuite.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

### 2. Fonctionnement du Livret Épargne Plus Société Générale

Un montant minimum de 10 EUR est requis pour chaque opération de versement ou de retrait. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter que le Livret Épargne Plus Société Générale ne soit clôturé.

Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

### 3. Les opérations possibles sur le Livret Épargne Plus Société Générale

#### Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire ou de comptes de tiers.

#### Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret Épargne Plus Société Générale ou, le cas échéant, avec la Carte Génération by Société Générale dans tous les distributeurs de billets Société Générale et du Crédit du Nord,
- les virements au crédit d'un autre compte de particulier du titulaire ; chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse ; aucun virement permanent ne peut donc être mis en place au débit de ce compte.

## 4. Rémunération

Chaque mois de l'année est divisé en deux « quinzaines » : une première quinzaine qui court du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois et une seconde qui court du 16 au dernier jour du mois.

Les versements produisent intérêts à partir du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre, et sont portés au crédit du Livret au début de l'année suivante.

### Rémunération au taux standard ou au taux majoré

Les intérêts créditeurs servis par la banque sur le Livret Épargne Plus Société Générale sont décomptés selon les modalités suivantes :

- une rémunération « au taux standard » est appliquée, pour chaque quinzaine, au solde créditeur constaté sur le livret le dernier jour de la quinzaine ;
  - à ce taux standard s'ajoute, le cas échéant, une « prime de fidélité », appliquée sur la part des dépôts dits « stables ». Le titulaire bénéficie alors d'une rémunération majorée sur ce dépôt stable.
- Le taux constituant la prime de fidélité est, pour chaque quinzaine, la différence entre les taux de rémunération majoré et standard, en vigueur pour cette quinzaine.

### Détermination des dépôts stables

Un dépôt stable est calculé pour chaque quinzaine de l'année. Il correspond au plus petit solde créditeur constaté le dernier jour des douze quinzaines précédentes. L'application d'une rémunération majorée suppose des dépôts antérieurs d'au moins six mois. À défaut, seul le taux standard s'applique.

### Fixation des taux

La banque fixe librement les taux nominaux annuels bruts (avant impôts) appliqués au Livret Épargne Plus Société Générale. Ces taux sont susceptibles de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

## 5. Information

Un relevé de compte est adressé mensuellement lorsqu'une opération a été effectuée, selon le mode de réception que celui-ci aura choisi : soit sous forme papier par courrier postal, soit en ligne dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, pour le représentant légal abonné au service de relevé en ligne, sans supplément tarifaire. Le relevé de compte de janvier précisera le montant total des intérêts versés et précisera les intérêts acquis au titre de la prime de fidélité.

## 6. Fiscalité des intérêts au 1<sup>er</sup> novembre 2012

Pour l'imposition des intérêts, comprenant à la fois ceux issus de la rémunération au taux standard et, le cas échéant, ceux issus du taux majoré, le titulaire du Livret Épargne Plus Société Générale, s'il fait l'objet d'une imposition séparée, ou son représentant légal s'il lui est rattaché, peut choisir entre deux régimes :

- soit la déclaration avec celle des autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu,
- soit le prélèvement forfaitaire libératoire (les intérêts supportent l'impôt selon un taux fixe en vigueur lors de leur inscription au crédit du compte, la rémunération versée est alors nette d'impôt).

Dans les deux cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Le choix entre l'une ou l'autre formule doit être opéré en fonction de la situation fiscale du titulaire ou de son représentant légal et peut être modifié d'une année sur l'autre.

Lorsque le titulaire n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt en France.

## 7. Clôture

Le Livret Épargne Plus Société Générale est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou son représentant légal (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret Épargne Plus Société Générale en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

## E - Les services d'épargne

### 1. Services Déclik

#### a) DÉCLIC Régulier

DÉCLIC Régulier est un service permettant la constitution automatique et progressive d'une épargne, à partir d'un compte de particulier, vers le Livret A, le Livret Jeune, le Compte sur Livret, le Compte Épargne Logement, le Livret Épargne Plus Société Générale, le Livret Sogémonde Épargne, ou le Livret Eurokid.

Le montant du virement doit être au minimum égal :

- à 15 EUR sur le Livret A, le Livret Jeune et le Livret Eurokid,
- à 45 EUR sur le Livret Sogémonde Épargne, le Livret Épargne Plus Société Générale et le Compte sur Livret,
- à 75 EUR sur le Compte Épargne Logement.

La date d'échéance du virement correspond à la date de débit du compte de particulier. Elle peut être fixée à une date au choix du(des) titulaire(s) du compte de particulier selon une périodicité mensuelle, bimestrielle, trimestrielle ou semestrielle.

Il appartient au(x) titulaire(s) du compte de s'assurer qu'à la date choisie, le compte sera suffisamment provisionné afin que Société Générale dispose de la somme nécessaire pour effectuer le virement. Les virements qui ne sont pas exécutés faute de provision suffisante à la date fixée occasionnent un incident de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier faisant l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> », remise lors de la signature de la présente convention. Les sommes prélevées portent intérêt sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Lorsque le plafond réglementaire ou conventionnel du produit d'épargne est atteint ou que le virement destiné à l'alimenter porterait le solde au-delà dudit plafond, le virement n'est pas exécuté.

Bien entendu, le(les) titulaire(s) des comptes conserve(nt) toute latitude pour les faire fonctionner dans les conditions habituelles.

Ils peuvent également :

- modifier les modalités des virements préalablement fixées aux conditions particulières dans la limite des paramètres arrêtés par Société Générale,
- suspendre les virements pendant une durée limitée à 12 mois, à partir du dernier virement réalisé,
- arrêter définitivement tous les virements.

Le service Déclik Régulier peut être résilié à tout moment par son titulaire (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

Toute clôture du compte de particulier, du ou des comptes alimentés (sauf transfert dans une autre agence Société Générale), entraînent la résiliation de plein droit de DÉCLIC Régulier sans préavis.

#### b) DÉCLIC Seuil

DÉCLIC Seuil est un service permettant d'alimenter, à partir d'un compte de particulier, les comptes d'épargne du(des) titulaire(s) du compte de particulier dans la limite du plafond réglementaire ou conventionnel des dépôts en vigueur à la date du virement, selon une périodicité au choix :

- quinzaine (dernier jour ouvré de chaque quinzaine),
- mensuelle (dernier jour ouvré de l'une ou l'autre quinzaine).

##### soit directement

- le Livret A,
- le Livret Eurokid,
- le Livret Jeune,
- le Livret Épargne Plus Société Générale individuel,
- le Compte sur Livret individuel,
- le livret Sogémonde Épargne,
- le Compte Épargne Logement

##### soit successivement

jusqu'à trois des comptes d'épargne figurant dans la liste susvisée, alimentés successivement dans l'ordre de priorité indiqué par le(les) titulaire(s) du compte de particulier. Lorsque plusieurs comptes d'épargne sont alimentés par DÉCLIC Seuil, dont un Compte sur Livret, celui-ci sera automatiquement alimenté en dernière position.

Le(les) titulaire(s) du compte de particulier choisissent le montant du virement qui doit être au minimum égal à :

- 15 EUR sur le Livret A, le Livret Jeune et le Livret Eurokid,
- 45 EUR sur le Livret de Développement Durable, le Livret Épargne Plus Société Générale, le livret Sogémonde Épargne et le Compte sur Livret,
- 75 EUR sur le Compte Épargne Logement.

Dans le but de préserver la trésorerie courante du compte de particulier, un montant minimum, le seuil, devra subsister sur ce compte une fois

le virement effectué. Ce seuil est fixé au choix du(des) titulaire(s) du compte, sans pouvoir être inférieur à 305 EUR.

Si toutefois, à la date fixée pour le virement et après passation de toutes les écritures de la journée, le montant disponible sur le compte au-delà du seuil fixé est :

- inférieur au montant de virement choisi, ce dernier sera effectué pour le montant disponible,
- inférieur au montant minimum repris ci-dessus (15, 45 ou 75 EUR selon le cas) nécessaire pour alimenter le compte bénéficiaire, le virement n'est pas exécuté.

Lorsque le virement est destiné à alimenter un compte d'épargne comportant un plafond de dépôt réglementaire ou conventionnel, le virement ne sera exécuté que dans la limite du plafond ou ne sera pas exécuté si le plafond est atteint.

Dans le cadre d'une alimentation successive de plusieurs comptes d'épargne, et si les plafonds réglementaires de dépôt sont atteints, le virement pourra être exécuté partiellement.

La date de journalisation du virement au débit du compte de particulier est fixée au dernier jour ouvré de la quinzaine.

Les sommes prélevées portent intérêts sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Bien entendu, le(les) titulaire(s) des comptes conserve(nt) toute latitude pour les faire fonctionner dans les conditions habituelles.

Le(les) titulaire(s) du compte de particulier et/ou son représentant légal peuvent modifier les modalités de virement fixées aux conditions particulières dans la limite des paramètres arrêtés par Société Générale. Le service Déclik Seuil peut être résilié à tout moment par son titulaire et/ou son représentant légal (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

La clôture du compte par le débit duquel est/sont alimenté(s) le(s) compte(s) d'épargne, (sauf transfert dans une autre agence Société Générale) entraîne la résiliation de plein droit du service DÉCLIC Seuil sans préavis.

La clôture d'un compte d'épargne alimenté via DÉCLIC Seuil entraîne :

- la résiliation de plein droit du service DÉCLIC Seuil si le compte clôturé était le seul compte d'épargne alimenté via DÉCLIC Seuil ;
  - le maintien du service DÉCLIC Seuil aux mêmes conditions que celles prévues initialement mais avec le/les compte(s) d'épargne subsistant. Les frais d'abonnement relatifs au service DÉCLIC Seuil seront prélevés sur le compte de particulier à la date de souscription du service et à chaque date anniversaire. Ces frais sont indiqués dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers<sup>(1)</sup> », remise lors de la signature de la présente convention.
- En cas de résiliation du Service Déclik Seuil, Société Générale rembourse, par crédit en compte et « prorata temporis », les frais d'abonnement perçus pour la période courant de la résiliation à la date anniversaire.

## 4 - Convention de compte Société Générale - Dispositions diverses

### A - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

### B - Secret bancaire et protection des données personnelles

Société Générale est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales. Par ailleurs, les données personnelles ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies, notamment : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits afin de permettre la sélection des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection et la réalisation d'animations commerciales.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Le représentant légal autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Des opérations internationales de paiement sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen. Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, un cadre contractuel précis et exigeant, faisant l'objet d'une autorisation de la CNIL, détermine les conditions d'intervention des prestataires.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le représentant légal pourra consulter la "Notice d'Information Swift" sur le site internet [fbf.fr](http://fbf.fr) ou particuliers.societegenerale.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. Conformément au règlement européen n° 1781/2006, certaines des données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant entraîner l'impossibilité pour Société Générale de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées par le groupe Société Générale à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

## C - Agrément et contrôle de la Banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP). À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet [www.banque-france.fr/acp/](http://www.banque-france.fr/acp/) ou auprès de l'ACP à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09. La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

## D - Instructions données par le client mineur ou son représentant légal à Société Générale

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention de compte ainsi que des contrats que le client mineur ou son représentant légal pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention de compte seront données par courrier envoyé par le client mineur ou son représentant légal ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat Banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet au travers du site de Société Générale particuliers.societegenerale.fr et/ou par terminal mobile et/ou par téléphone (3933).

Toute instruction qui serait effectuée par messagerie électronique en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat Banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la banque.

## E - Conditions financières

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client mineur pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'Étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention de compte dont elles constituent une clause substantielle. Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte font l'objet d'une facturation.

## F - Transferts de compte

Le titulaire, ainsi que son mandataire, peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Société Générale que celle où il a été ouvert. Cette demande se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle convention.

## G - Banque à distance

### 1. Conclusion de contrat par téléphone

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, Société Générale fera parvenir au représentant légal, par écrit, les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières du contrat.

Le représentant légal qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au paiement proportionnel du service financier qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. L'absence de rétractation du représentant légal dans le délai de 14 jours à compter de la réception des conditions tarifaires, générales et particulières du contrat, le cachet de la Poste faisant foi, vaudra acceptation de toutes les conditions contractuelles envoyées par écrit. Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des conseillers en Centre de Relation Client multimédia (CRCm), mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le représentant légal et la Banque. Société Générale (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 mois.

Les clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communication habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

### 2. Traitement des appels téléphoniques par les CRCm

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client mineur est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un Centre de Relation Client multimédia (CRCm) Société Générale situé en France.

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le représentant légal et Société Générale.

Les réclamations devront être formulées dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières. Dans ce cas, et en accord avec le représentant légal, le conseiller en CRCm lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du représentant légal, par exemple, sur les modes de paiement, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

### 3. Agence Directe

Il est expressément convenu entre les parties que dans le cadre de l'Agence Directe la relation client est gérée entièrement à distance via les moyens de communication à distance qui sont mis à la disposition de ses clients par Société Générale (le téléphone, la messagerie de l'Espace Client Internet, l'Espace internet, la visioconférence, etc.). Cependant, l'Agence Directe se réserve le droit de demander à ses clients d'effectuer une partie ou l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion ou à l'exécution de certaines opérations dans les locaux d'une agence du réseau Société Générale.

Le représentant légal peut demander à communiquer avec l'Agence Directe par le biais d'une visioconférence. Il reconnaît et accepte que son image soit traitée et retransmise en direct par Société Générale et ses prestataires pour les seuls besoins de la visioconférence. Les images traitées ne font l'objet d'aucune conservation. Seules les conversations vocales feront l'objet d'une conservation à des fins de preuve dans les conditions prévues par la présente Convention de compte. Par ailleurs, le représentant légal s'interdit tout enregistrement partiel ou total de l'image ou du son de la visioconférence sous peine de sanctions civiles et pénales pour toute reproduction, représentation ou diffusion non autorisées.

Dans la mesure où la relation client est entièrement gérée à distance il est expressément convenu entre les parties que par exception à la présente convention les clients de l'Agence Directe :

- Devront effectuer dans une autre agence du réseau Société Générale :
  - le retrait d'espèces au guichet,
  - le retrait des moyens de paiement au guichet.
- Devront effectuer via les moyens de communication à distance requis contractuellement et mis à leur disposition par Société Générale l'enregistrement du numéro de téléphone nécessaire pour la réception du Code Sécurité associé à leur carte de paiement.
- Devront effectuer par courrier postal la remise au guichet de toute communication écrite et notamment toute demande d'adhésion, de modification ou de résiliation d'un service ou d'une convention.
- Ne pourront pas effectuer le retrait des relevés de compte au guichet.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : [www.particuliers.societegenerale.fr](http://www.particuliers.societegenerale.fr).

## H - Dénonciation de la Convention pendant le délai de réflexion

Le représentant légal dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la conclusion de la présente convention pour l'examiner ou bien la dénoncer. Dans les cas où la loi leur accorde déjà un délai de rétractation, le délai de réflexion sera celui prévu par la loi.

Cette dénonciation, notifiée par le représentant légal à Société Générale par simple lettre (en envoi recommandé si le représentant légal le souhaite) ou par lettre directement remise à l'agence partie prenante aux présentes, met fin au service de caisse et à l'assurance Quiétis le cas échéant souscrite.

Société Générale restitue alors au client mineur le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Toute somme due par le client mineur produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. paragraphe 1-A-6).

## I - Modifications

### 1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera par écrit au représentant légal :

– au plus tard deux mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la Convention de compte et les produits qui y sont liés,

– au plus tard un mois avant leur date d'application, les modifications envisagées relatives aux produits d'épargne,

Le représentant légal pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre recommandée adressée à l'agence ou par lettre signée remise à son guichet. Par dérogation à ce qui précède, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

### 2. Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre, soit par le document d'information périodique « La Lettre de Société Générale ».

## J - Information de la clientèle en matière de garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par Société Générale, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. La clientèle peut demander le dépliant explicatif à son conseiller ou s'adresser directement au :

Fonds de Garantie des dépôts

4, rue Halévy - 75009 PARIS - Téléphone : 01 58 18 38 08

## K - Relations clientèle

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du client, ce dernier peut se rapprocher de son agence, du service clientèle, et du médiateur. À cet effet, et pour répondre aux exigences de l'article L. 113-5 du code de la consommation, un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition du client. Ce numéro, destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation, figure sur les conditions particulières relatives à chaque produit. Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à vous tenir informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

L'agence est le premier interlocuteur auquel le client peut faire part de ses difficultés. Si le client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par son agence, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèle en utilisant les références suivantes :

- Adresse postale: Service Relations Clientèle Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 PARIS Cedex 18
- Téléphone: 01 42 14 31 69 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30
- Fax: 01 42 14 55 48
- e-mail: relations.clientele@socgen.com
- <http://www.socgen.com>

## L - Le Médiateur

En dernier recours le client peut saisir gratuitement le médiateur. Il s'engage à étudier les dossiers des clients à la vue de leur position et de celle de la banque, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité. Le Médiateur répondra directement au client dans un délai maximum de deux mois à réception du dossier complet.

Le Client peut le saisir en écrivant à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de Société Générale – 17 cours Valmy – 92987 Paris La Défense Cedex 7

## M - Le Médiateur: « Charte de la Médiation Société Générale »

**Article 1** - Société Générale, désireuse de favoriser le règlement amiable des différends n'ayant pas trouvé de solution tant au niveau des agences que du service des Relations Clientèle, propose à ses clients de recourir à un Médiateur.

**Article 2** - Le Médiateur est choisi par le Président de Société Générale parmi les personnalités extérieures de compétence et d'autorité reconnues. La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Madame Christiane Scrivener, ancien Secrétaire d'État à la Consommation, ancien Commissaire et Parlementaire européen.

**Article 3** - Le Médiateur est compétent pour les différends portant sur les produits et les services offerts à la clientèle de Société Générale, à l'exception de ceux mettant en jeu la politique générale de la banque (par exemple: taux d'intérêt sur prêt ou crédit, décision de refus de crédit, tarification) ou les performances des produits liées aux évolutions générales des marchés.

**Article 4** - Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse ou précontentieuse est engagée.

Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce exclusivement sous forme écrite.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de Société Générale - 17 cours Valmy – 92987 Paris La Défense Cedex 7.

- soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.

**Article 5** - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité.

**Article 6** - Le Médiateur répond directement au client dans un délai maximum de deux mois à compter de la date où il aura reçu tous les documents et avis de l'agence et du Service Relations Clientèle.

**Article 7** - Société Générale s'engage par avance à se conformer aux décisions prises par le Médiateur.

**Article 8** - Le recours à la médiation suspend le délai pour agir en justice.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque. La décision du Médiateur ne lie pas juridiquement les parties mais celle-ci peut toutefois être produite par le client ou par la banque devant les tribunaux.

**Article 9** - Société Générale fournit au Médiateur les éléments lui permettant de remplir sa mission dans les meilleures conditions et en toute indépendance.

**Article 10** - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

## N - Droit au compte et service bancaire de base

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D.312-5 du code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

## O - Droit applicable

Le présent contrat ainsi que les échanges effectués au cours de la relation contractuelle seront exclusivement rédigés en langue française. La Convention de compte est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi française, et à la compétence des juridictions françaises.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

# À VOS CÔTÉS



pour vous informer



**CONTACTEZ**

**votre Conseiller** en agence



**CONNECTEZ-VOUS**

**particuliers.societegenerale.fr**



**APPELEZ**

**3933** du lundi au vendredi,  
de 8 h à 22 h et le samedi  
de 8 h à 20 h, hors jours fériés

**3933**